

N°7

14 FÉVR.
2002

Page 337
à 404

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE



ORGANISATION GÉNÉRALE

- 343 **Constructions universitaires** (RLR : 174-0)
Modalités d'attribution des subventions d'investissement aux établissements publics d'enseignement supérieur et aux collectivités locales ou leurs groupements pour certaines constructions universitaires et leur premier équipement.
C. n° 2002-027 du 6-2-2002 (NOR : MENK0200209C)
- 350 **Administration académique** (RLR : 140-2a)
Création d'un site internet au rectorat de l'académie de Lyon.
A. du 21-12-2001. JO du 30-1-2002 (NOR : MEND0102799A)

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 352 **Personnels de direction** (RLR : 204-0c)
Régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du MEN.
D. n° 2002-87 du 16-1-2002. JO du 19-1-2002 (NOR : MENF0102415D)
- 354 **Personnels de direction** (RLR : 201-1c)
Classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites.
D. n° 2002-46 du 9-1-2002. JO du 11-1-2002 (NOR : MENF0102572D)
- 355 **Personnels de direction** (RLR : 211-2)
Attribution d'indemnités à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du MEN.
D. n° 2002-47 du 9-1-2002. JO du 11-1-2002 (NOR : MENF0102573D)
- 356 **Personnels de direction** (RLR : 204-0c)
Échelonnement indiciaire applicable au corps des personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du MEN.
A. du 9-1-2002. JO du 11-1-2002 (NOR : MENF0102574A)
- 357 **Personnels de direction** (RLR : 211-2)
Taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du MEN.
A. du 9-1-2002. JO du 11-1-2002 (NOR : MENF0102575A)
- 358 **Personnels de direction** (RLR : 211-2)
Taux moyens annuels de l'indemnité de responsabilité de direction d'établissement attribuée à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du MEN.
A. du 9-1-2002. JO du 11-1-2002 (NOR : MENF0102576A)

RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

- 359 **Taxe d'apprentissage** (RLR : 364-2)
Campagne de collecte 2002.
C. n° 2002-028 du 6-2-2002 (NOR : MENE0200225C)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 361 **Institut national d'études démographiques** (RLR : 412-9)
Création d'un site internet à l'INED.
Décision du 10-1-2002 (NOR : RECZ0200035S)
- 362 **Agence de modernisation des universités** (RLR : 421-0)
Création de traitements automatisés d'informations nominatives.
Décisions du 27-9-2001 (NOR : MENG0200264S)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 365 **Vie scolaire** (RLR : 551-3)
Publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées.
C. n° 2002-026 du 1-2-2002 (NOR : MENE0200227C)
- 370 **Vie scolaire** (RLR : 551-3)
Création d'un dépôt pédagogique pour les publications scolaires.
C. n° 2002-025 du 1-2-2002 (NOR : MENE0200226C)
- 371 **Baccalauréat** (RLR : 543-1b)
Baccalauréat professionnel, spécialité métiers de la sécurité,
option police nationale.
Avis du 30-1-2002. JO du 30-1-2002 (NOR : MENE0200162V)

PERSONNELS

- 373 **Personnels de direction** (RLR : 610-0)
Application de l'article 24 de la loi n° 84-16 du 11-1-1984 portant
dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
D. n° 2002-45 du 9-1-2002. JO du 11-1-2002
(NOR : MENF0102571D)
- 373 **Personnels de l'enseignement primaire** (RLR : 726-0)
Statut particulier des professeurs des écoles et conditions
dans lesquelles sont recrutés les professeurs des écoles chargés
d'un enseignement de et en langue régionale .
D. n° 2002-11 du 3-1-2002. JO du 5-1-2002
(NOR : MENF0102567D)
- 376 **Concours** (RLR : 726-1b)
Modalités d'organisation du concours externe et du second concours
interne de recrutement de professeurs des écoles.
A. du 3-1-2002. JO du 5-1-2002 (NOR : MENP0102487A)

- 378 **Concours** (RLR : 726-1c)
Modalités d'organisation du premier concours interne
de recrutement de professeurs des écoles.
A. du 3-1-2002. JO du 5-1-2002 (NOR : MENP0102489A)
- 379 **Concours** (RLR : 726-1b ; 726-1c)
Concours externes et internes spéciaux de recrutement de professeurs
des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale.
A. du 3-1-2002. JO du 5-1-2002 (NOR : MENP0102587A)
- 380 **Concours** (RLR : 726-1b ; 726-1c)
Concours externes spéciaux et seconds concours internes spéciaux
pour le recrutement de professeurs des écoles chargés
d'un enseignement de et en langue régionale .
A. du 3-1-2002. JO du 5-1-2002 (NOR : MENP0102586A)
- 380 **Concours et examens professionnels** (RLR : 624-1)
Recrutement de techniciens de laboratoire des établissements
d'enseignement du MEN, spécialités A, B et C.
A. du 28-1-2002 (NOR : MENA0200269A)
- 381 **Mutations** (RLR : 610-4f ; 804-0)
Candidature à un poste dans des établissements de la Mission laïque
française à l'étranger - année 2002-2003.
N.S. n° 2002-029 du 6-2-2002 (NOR : MENP0200257N)
- 386 **Comité technique paritaire central** (RLR : 610-3)
Consultation des personnels pour le CTPC.
A. du 6-2-2002 (NOR : MEND0200347A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 387 **Attribution de fonctions**
Secrétaire général d'académie.
A. du 20-12-2001. JO du 29-1-2002 (NOR : MENA0200134A)
- 387 **Nomination**
Directeur du CIES de Versailles.
A. du 6-2-2002 (NOR : MENR0200252A)
- 387 **Nominations**
CAP des conservateurs des bibliothèques et des conservateurs
généraux des bibliothèques.
A. du 6-2-2002 (NOR : MENA0200268A)
- 388 **Nominations**
CAP des bibliothécaires.
A. du 6-2-2002 (NOR : MENA0200267A)
- 388 **Nominations**
Commission consultative spécifique du personnel contractuel
des bibliothèques.
A. du 6-2-2002 (NOR : MENA0200266A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 390 **Vacance de poste**
Vice-recteur de Mayotte.
Avis du 6-2-2002 (NOR : MENA0200278V)
- 390 **Vacances de postes**
Emplois fonctionnels d'encadrement administratif supérieur
des services déconcentrés et établissements d'enseignement supérieur.
Avis du 6-2-2002 (NOR : MENA0200277V)
- 397 **Vacance de poste**
DAET de l'académie de Clermont-Ferrand.
Avis du 7-2-2002 (NOR : MENA0200265V)
- 397 **Vacances de postes**
Liste des postes d'enseignement susceptibles de se trouver
vacants dans les établissements militaires d'enseignement -
rentrée universitaire 2002.
Avis du 6-2-2002 (NOR : MENP0200077V)
- 398 **Vacance d'emploi**
Directeur d'études à la Casa de Velazquez.
Avis du 29-1-2002. JO du 29-1-2002 (NOR : MENP0200082V)
- 399 **Vacance d'emploi**
Directeur des études de l'École française d'Extrême-Orient.
Avis du 29-1-2002. JO du 29-1-2002 (NOR : MENP0200057V)
- 399 **Vacances de postes**
Membres de l'École française de Rome - année 2002-2003.
Avis du 29-1-2002. JO du 29-1-2002 (NOR : MENP0200086V)
- 401 **Vacances de postes**
Membres de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire -
année 2002-2003.
Avis du 25-1-2002. JO du 25-1-2002 (NOR : MENP0200081V)

Dans le B.O. hors-série n° 7, volume 23, du 29 novembre 2001 relatif à la rénovation des diplômes professionnels de l'enseignement secondaire, une erreur s'est glissée dans l'annexe II "Règlement d'examen" du certificat d'aptitude professionnelle restaurant créé par arrêté du 1er octobre 2001, page 1964.

Dans les "Domaines généraux" du règlement d'examen, à "EG3-Langue vivante étrangère" :

au lieu de : "ponctuelle écrite, 1 h",

lire : "orale, 20 min".

Le B.O. sur Internet

Le Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche, est en ligne sur le site Internet (www.education.gouv.fr/bo) depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,
- le téléchargement,
- l'abonnement thématique.

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche pour un an
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Genève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, dé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Catherine Lawless - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Micheline Burgos - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B- 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

**CONSTRUCTIONS
UNIVERSITAIRES**

NOR : MENK0200209C
RLR : 174-0

**CIRCULAIRE N°2002-027
DU 6-2-2002**

**MEN - DPD B1
ECO**

Modalités d'attribution des subventions d'investissement aux établissements publics d'enseignement supérieur et aux collectivités locales ou leurs groupements pour certaines constructions universitaires et leur premier équipement

*Réf. : C. n° 90-349 du 21-12-1990 ; C. du 16-1-1995 ; C. DGES 15 n° 16 du 11-5-1995 ; C. DGES 15 n° 447 du 20-6-1995 (application des circulaires déconcentration des 16-1-1995 et 11-5-1995 ; C. DGES 5 n° 350 du 29-9-1997 ; C. n° 2001-186 du 26-9-2001
Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux trésoriers-payeurs généraux de région ; aux présidentes et présidents d'université et directrices et directeurs d'établissement public de l'enseignement supérieur*

■ La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions sur les conditions dans lesquelles doivent désormais être attribuées les subventions d'investissement que verse le ministère chargé de l'enseignement supérieur aux établissements publics placés sous sa tutelle et aux établissements publics d'enseignement supérieur et aux collectivités locales dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage qui leur est confiée afin de financer la construction et le premier équipement de bâtiments d'enseignement supérieur et de recherche.

Elle actualise les procédures administratives applicables à la gestion des autorisations de programme (AP).

1 - Champ d'application

Les subventions de l'État versées aux établissements publics d'enseignement supérieur (EPA, EPSCP) et aux collectivités locales dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage déléguée sont hors champ d'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement (qui a abrogé le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions accordées par l'État).

En effet, d'une part, ce texte ne s'applique pas aux établissements publics de l'État (article 1er) ; d'autre part, lorsque la maîtrise d'ouvrage est confiée à une collectivité locale, l'intégration de ces bâtiments au patrimoine de l'État intervient immédiatement dès la fin de l'opération.

En conséquence, les personnes morales concernées par la présente circulaire sont :

• dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée :

- universités et Instituts nationaux polytechniques (article L. 712-1 du code de l'éducation) ;
- grands établissements (article L. 717-1), écoles françaises à l'étranger (article L. 718-1) et écoles normales supérieures (article L. 716-1) ;
- Instituts nationaux des sciences appliquées et universités de technologie (article L. 715-1) ;
- instituts universitaires de formation des maîtres (articles L. 721-1 et L. 721-3) ;
- instituts et écoles rattachés ou non à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (article L. 719-10) ;
- établissement public du musée du quai Branly ;
- établissement public du campus de Jussieu ;
- Institut national de la recherche pédagogique.

• dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage qui leur est confiée, les collectivités locales et leurs groupements (article L. 211-7) :

- hors maîtrise d'ouvrage déléguée, les établissements publics de l'État, maîtres d'ouvrage des travaux qu'ils effectuent pour eux-mêmes, en particulier le CNOUS et les CROUS.

2 - Les procédures administratives applicables

Les subventions d'investissement de construction et d'équipement, versées par l'État aux établissements publics d'enseignement supérieur ainsi qu'aux collectivités locales maîtres d'ouvrage, sont inscrites au titre VI de la section enseignement supérieur du budget de l'État, chapitre 66-73. Elles financent en particulier les constructions universitaires et le premier équipement des locaux d'enseignement et de recherche.

Lorsque l'État exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux (titre V) ou lorsqu'il confie la maîtrise d'ouvrage à une collectivité locale, le premier équipement est considéré comme étant la propriété de l'établissement. En conséquence, il fait l'objet d'une subvention spécifique à l'établissement sur le titre VI.

Le décret n° 82-390 (articles 24 et suivants) du 10 mai 1982, modifié en particulier en 1999, relatif aux pouvoirs des préfets de région et à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public pose le principe selon lequel les investissements civils de l'État ou exécutés avec une subvention de l'État sont d'intérêt régional ou départemental à l'exception des investissements d'intérêt national déterminés par décret.

Le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'État ou avec une subvention de l'État dispose que les dépenses d'investissement pour les établissements d'enseignement supérieur publics et privés sont d'intérêt national. Toutefois, en application du décret n° 83-32 du 21 janvier 1983 relatif aux contrats de plan entre l'État et les collectivités territoriales ou des personnes morales autres que les entreprises publiques et

privées, les AP relatives aux opérations de constructions et d'équipement (y compris celles concernant les grands établissements et les écoles normales supérieures au sens des articles L. 717-1 et L. 716-1 du code de l'éducation) inscrites aux contrats de plan sont déléguées au préfet de région. Celui-ci les gère alors comme des investissements d'intérêt régional.

En application de l'article 25 du décret du 10 mai 1982, le ministre peut décider de déclasser les opérations hors contrat de plan en opérations d'intérêt régional.

Rappel

- Les opérations d'intérêt régional font l'objet d'un programme prévisionnel élaboré par le préfet de région après avis de la conférence administrative régionale. Au vu de ce programme, l'administration centrale notifie, puis délègue une enveloppe globale, appelée délégation d'autorisation de programme globale (DAPG), au préfet de région qui la répartit en opérations après un nouvel avis de la conférence administrative régionale (circulaire du 16 janvier 1995, § III).

- Les opérations d'intérêt national hors contrat de plan sont à gestion centrale et concernent principalement les opérations de réhabilitation des grands établissements ou de sites universitaires particuliers (Muséum national d'histoire naturelle, campus de Jussieu...).

Les AP correspondantes sont affectées par l'administration centrale. Le préfet de région est tenu informé de l'élaboration des programmes et des projets et, après avis de la conférence administrative régionale, présente ses observations aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Lorsqu'elles font l'objet d'une gestion déconcentrée sur décision de l'administration centrale, elles respectent alors la procédure utilisée pour les opérations d'intérêt régional.

3 - Les procédures d'attribution des subventions

3.1 Les opérations sous maîtrise d'ouvrage déléguée exécutées en application des contrats de plan État région

3.1.1 L'affectation d'AP et la décision de subvention

Il est rappelé que, pour bénéficier d'une

inscription à la programmation des constructions universitaires, chaque opération doit, au préalable, avoir fait l'objet d'un agrément délivré par l'administration centrale sur la base d'un dossier élaboré par l'établissement et validé par le recteur. Lorsque la mission d'expertise économique et financière est saisie du projet dans les conditions de la circulaire DGCP/DGES du 26 juillet 1996, son rapport est joint au dossier. Les AP sont ensuite déléguées globalement par l'administration centrale, individualisées puis affectées aux opérations retenues par le préfet de région (et le recteur, ordonnateur secondaire délégué).

La liste des documents joints à l'appui des projets de décision d'affectation et de décision attributive de subvention soumis au contrôleur financier des dépenses déconcentrées comprend les pièces énumérées par la circulaire n° IC-96-544/CD-0409 du 28 janvier 1997, auxquelles doivent être ajoutés :

- Pour les études préalables :
 - une note de présentation indiquant la nature des études envisagées et justifiant le montant de l'autorisation de programme proposée et les objectifs recherchés.
 - Pour les études de maîtrise d'œuvre et les subventions d'investissement en matière de constructions :
 - une note de présentation justifiant le montant de l'autorisation de programme proposée ;
 - l'agrément ministériel de l'opération rendu selon la procédure définie par la circulaire du 26 septembre 2001 ;
 - le programme technique de construction (dans les conditions définies par la circulaire du 29 septembre 1997) ;
 - pour les constructions universitaires, le projet de convention confiant la maîtrise d'ouvrage à une collectivité territoriale, signé par le représentant de cette dernière, ou le projet de lettre du préfet de région confiant la maîtrise d'ouvrage à un établissement d'enseignement supérieur.
- Sauf dérogation conjointe du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget, la décision attributive de subvention (arrêté ou convention) doit être **antérieure au commencement des travaux.**

3.1.1.1 Les opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un établissement

La maîtrise d'ouvrage d'une construction universitaire est déléguée à l'établissement par une décision de l'autorité déconcentrée qui fixe le montant de la subvention. Le projet de décision est joint à l'affectation d'AP.

Les subventions relatives à une opération sous maîtrise d'ouvrage établissement peuvent financer la totalité du montant de l'opération.

Ces subventions ont un caractère forfaitaire.

Toute demande de financement complémentaire sur une opération est soumise à la procédure d'agrément (circulaire n° 2001-186 du 26 septembre 2001) rappelée ci-dessus.

3.1.1.2 Les opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité locale

La convention qui confie la maîtrise d'ouvrage à la collectivité locale fixe le montant de la subvention. Le projet est joint à l'affectation d'AP. Conformément à la circulaire n° 90-349 du 21 décembre 1990, les subventions pour le financement d'une opération sous maîtrise d'ouvrage collectivité locale ne peuvent pas financer plus du tiers du montant de l'opération. En outre, **ces subventions ont un caractère forfaitaire et définitif.**

Une retenue représentant au maximum 5 % du coût total de l'opération, peut être effectuée sur le dernier paiement jusqu'à la réception des travaux et remise à l'État des biens correspondants. Un modèle de convention type (remplaçant celui défini par la circulaire du 11 mai 1995) est joint en annexe de la présente circulaire.

Il est rappelé que le projet de convention signé par la collectivité locale est présenté au contrôle financier déconcentré simultanément à l'affectation d'AP. La convention est enfin signée par le préfet de région ou par le recteur lorsque ce dernier a reçu délégation de signature.

3.1.2 Le versement des subventions

Les modalités de versement des subventions varient selon le titulaire de la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

3.1.2.1 Maîtrise d'ouvrage exercée par un établissement - paiement par avance

La décision attributive de subvention fixe les modalités de mise à disposition des fonds à l'établissement. Dans le mois suivant la notification

de celle-ci, les services déconcentrés de l'État (préfet de région, recteur ou haut commissaire) versent au maître d'ouvrage une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les six premiers mois de sa mission. Cette avance est réajustée périodiquement (au minimum tous les six mois) à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du maître d'ouvrage durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

À l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes, l'établissement fournit aux services déconcentrés de l'État un décompte faisant apparaître :

- le montant détaillé cumulé des engagements et celui des versements certifiés par l'agent comptable de l'établissement ;
- le montant des recettes éventuellement reçues et le montant de la subvention déjà encaissé ;
- un état prévisionnel déterminant le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir.

L'intégralité de la subvention de premier équipement est versée à l'établissement dès la notification de la décision attributive de subvention.

3.1.2.2 Maîtrise d'ouvrage exercée par une collectivité locale - Paiement après réalisation

La convention qui confie la maîtrise d'ouvrage détermine des phases techniques de réalisation de l'opération de construction (par exemple, achèvement des fondations, mise hors d'eau, achèvement définitif de l'opération...). Chacune de ces phases donne lieu, après certificat administratif pris par la collectivité qui exerce la maîtrise d'ouvrage attestant de la réalisation

effective de ladite phase et validé par le représentant de l'État, ordonnateur de la subvention, au versement d'un montant fixé au préalable par la convention.

3.2 Les opérations sous maîtrise d'ouvrage déléguée hors contrat de plan État-région

Des AP du chapitre 66-73 peuvent être affectées à des opérations hors contrat de plan.

3.2.1 Les opérations d'intérêt national

Ces opérations font l'objet d'une affectation d'AP (AAP) ou d'une notification d'AP affectée (NAPA) aux services déconcentrés. Le montant et le rythme de versement des subventions sont décidés par l'administration centrale en fonction de l'avancée des travaux, des disponibilités de crédits et de la situation de la trésorerie de l'établissement

3.2.2 Les opérations décidées d'intérêt régional par le ministre

En cas de décision par l'administration centrale d'une gestion déconcentrée d'une opération de construction hors contrat de plan, le préfet de région reçoit une enveloppe d'AP sous forme de délégation d'AP globale (DAPG) et affecte ces AP après avis de la conférence administrative régionale.

Les procédures sont identiques aux opérations en contrat de plan.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de la programmation et du développement

Jean-Richard CYTERMANN

Pour le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et par délégation,

La directrice du budget
Sophie MAHIEUX

PROJET DE CONVENTION TYPE

entre

L'État (ministère de l'éducation nationale) représenté par madame la préfète de la région/monsieur le préfet de la région assisté de madame la rectrice/monsieur le recteur de l'académie de

d'une part,

et

.....(1)..... représenté(e) par(2)..... dûment habilité par délibération du Conseil en date du dont extrait ci-annexé d'autre part,

Vu le Code de l'éducation nationale et notamment son article L. 211-7 relatif à la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le contrat de plan conclu entre l'État et la région en date du (s'il y a lieu) ;

Vu la circulaire interministérielle (budget, enseignement supérieur et recherche) du 16 janvier 1995 relative à la déconcentration des investissements exécutés par l'État et des subventions d'investissements accordées par l'État ;

Vu la circulaire interministérielle (budget, enseignement supérieur et recherche) du 16 janvier 1995 relative au régime de propriété des constructions universitaires financées par les collectivités locales ;

Vu l'agrément du ministre de l'éducation nationale en date du accordé sur le dossier d'expertise de l'opération ;

Vu l'accord de principe donné par le préfet de région / la préfète de région en date du

Vu l'affectation d'autorisation de programme d'un montant de du

Il est convenu de ce qui suit**Article 1 - Objet de la convention**

L'objectif des signataires est de construire / reconstruire / aménager des locaux pour(3)..... sur le site de

Dans cette perspective, la présente convention porte sur les études (préciser le contenu) de l'ensemble (ou d'une partie) de ce projet et sur la construction d'une première tranche de locaux ou de la totalité des locaux (enseignement, recherche, restauration...) définie au programme technique de construction.

L'État confie à(1)..... qui accepte, la maîtrise d'ouvrage de l'opération définie ci-dessus.

Article 2 - Lieu d'implantation

Les locaux destinés à l'établissement d'enseignement supérieur seront implantés sur un terrain situé , figurant au cadastre sous le numéro de la section pour une superficie de appartenant à

Article 3 - Financement

Le montant retenu pour cette opération, charge foncière comprise, s'élève à comprenant l'ensemble des dépenses (études, travaux, VRD, 1 % décoration...).

.....(1)..... s'engage à participer au financement de cette opération pour un montant de(4)..... et à apporter un terrain constructible de m² évalué par le service des domaines à euros après viabilisation.

.....(1)..... : indiquer la collectivité concernée.

.....(2)..... : indiquer le titre du représentant.

.....(3)..... : indiquer l'établissement d'enseignement supérieur concerné.

.....(4)..... : indiquer le montant de la participation de la collectivité concernée.

Le tableau figurant en annexe indique le montant attendu de la participation financière de chacun des partenaires de l'opération.

Les études préalables à l'élaboration du programme technique de construction ont été financées par(1).....

La participation de l'État s'élèvera à euros. Elle est forfaitaire et définitive. Le maître d'ouvrage supporte les risques du fait des aléas administratifs, techniques ou économiques.

Le versement de la subvention sera effectué en fonction d'un échéancier joint en annexe correspondant pour chaque échéance aux phases techniques suivantes :(5).....

Les paiements seront réalisés sur production d'un certificat établi par le maître d'ouvrage et validé par le représentant de l'État ordonnateur de la subvention, mentionnant l'état d'avancement des travaux par rapport à la réalisation effective des phases techniques décrites dans la présente convention.

Une retenue, représentant(6)..... % du coût total de l'opération, sera réalisée jusqu'à la réception des travaux et la remise à l'État des biens correspondants.

Le financement de cette opération est imputé sur le chapitre Le trésorier-payeur général de (ou le payeur général du Trésor) est le comptable assignataire des dépenses.

Article 4 - Programme technique de construction

Le programme technique de construction de l'opération, fixant les objectifs et la consistance du projet, mis au point avec l'établissement d'enseignement supérieur et la décision en date du du recteur (ou de la rectrice) de l'académie de approuvant ce programme technique de construction figurent en annexe.

Article 5 - Maîtrise d'ouvrage

L'opération sera menée par la collectivité territoriale sur la base des caractéristiques du projet fixées dans la décision ministérielle approuvant le dossier d'expertise ainsi que dans la décision d'approbation du programme technique de construction.

La construction devra être livrée au plus tard dans un délai de mois à compter de la date de la notification de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à associer étroitement à la mise en œuvre de l'opération, le préfet de région (ou la préfète de région), le recteur de l'académie de (ou la rectrice), l'ingénieur régional de l'équipement ainsi que le chef de l'établissement d'enseignement supérieur ou son représentant selon l'accord de principe donné par le préfet (ou la préfète) de région visé à la présente convention. L'État devra donner son accord explicite aux différentes phases d'études, et notamment au stade de l'avant-projet, avant leur approbation par le maître d'ouvrage.

L'État et l'établissement public d'enseignement supérieur seront notamment représentés avec voix délibérative, tant dans le jury du concours d'architecture que dans les commissions d'appel d'offres. La participation des utilisateurs devra être prévue.

Pendant le déroulement des travaux, les services de l'État ne pourront pas intervenir directement auprès de la maîtrise d'œuvre ou des entreprises. Toutes les remarques utiles devront être adressées au maître d'ouvrage. À cette fin, des réunions de travail seront organisées régulièrement et au moins une fois par mois entre le maître d'ouvrage et les services compétents de l'État.

Article 6 - Remise des immeubles à l'État

La réception des travaux sera prononcée par le maître d'ouvrage qui veillera à ce que les représentants de l'État et de l'établissement d'enseignement supérieur assistent aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

..... (5) : indiquer les phases techniques devant donner lieu au paiement du maître d'ouvrage.

..... (6) : indiquer le pourcentage souhaité (inférieur ou égal à 5 % du coût total de l'opération).

Une ampliation du procès-verbal des opérations préalables à la réception, des propositions du maître d'œuvre et de la décision de réception prise par le maître d'ouvrage sera adressée au recteur d'académie (ou à la rectrice), service de l'ingénieur régional de l'équipement.

Les ouvrages seront remis gratuitement et en pleine propriété à l'État après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la collectivité territoriale ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage. La remise en pleine propriété à l'État interviendra conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après.

Toute remise partielle correspondant à une mise en fonctionnement fractionnée des bâtiments ne pourra intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

La remise des ouvrages à l'État ne pourra être acceptée qu'après l'obtention de l'avis favorable d'ouverture au public de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.

La remise à l'État des ouvrages (terrains et bâtiments) doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal de remise signé de la collectivité territoriale maître d'ouvrage et de l'État (ministère de l'éducation nationale) représenté par le recteur (ou la rectrice) d'académie.

Au procès-verbal de remise à l'État sera annexé, en deux exemplaires, un dossier constitué des pièces suivantes :

Pièces administratives :

- arrêté de permis de construire et ses annexes ;
- marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination sécurité-santé et de travaux ;
- procès-verbaux de réception ;
- attestation d'assurance des maîtres d'œuvre et entreprises titulaires des marchés.

Pièces techniques :

- plans d'exécution des ouvrages ;
- bilan des surfaces réalisées : utiles, dans œuvre et hors œuvre nettes ;
- procès-verbaux des réunions de chantier ;
- plans de récolement des VRD ;
- notices de fonctionnement, d'entretien et de contrôle des divers équipements ;
- procès-verbaux d'épreuve et de contrôle des matériaux et équipements mis en œuvre.

Pièces relatives à la sécurité :

- plans des installations et dispositifs concourant à la sécurité du bâtiment ;
- rapport final du contrôle technique relatif à la sécurité des personnes ;
- dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage ;
- avis de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.

La remise des ouvrages transfère à l'État (ministère de l'éducation nationale) les droits et obligations du propriétaire à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe suivant.

● Entrent dans la mission de la collectivité territoriale maître d'ouvrage la levée des réserves de réception et le règlement de tout litige lié aux travaux dont elle a eu la maîtrise, avec des tiers ou avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre, fournisseurs et prestataires intervenants, ainsi que les actions qui lui incombent notamment dans le cadre des garanties de parfait achèvement, biennale et décennale.

L'État et l'établissement d'enseignement supérieur doivent lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

ou

● Entrent dans la mission de la collectivité territoriale maître d'ouvrage la levée des réserves de réception et le règlement de tout litige lié aux travaux dont elle a eu la maîtrise, avec des tiers ou avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre, fournisseurs et prestataires intervenants, ainsi que les actions qui lui incombent jusqu'à l'expiration de la période de parfait achèvement, à l'exception des actions en garantie biennale et décennale qu'il appartiendra à l'État propriétaire d'engager.

La collectivité maître d'ouvrage fournira, lors de la remise des ouvrages, avec les pièces administratives indiquées ci-dessus, une attestation d'assurance dommages-ouvrage.

Article 7 - Propriété des ouvrages

Les ouvrages construits sur terrain appartenant à l'État deviennent propriété de ce dernier en vertu du droit d'accession.

En cas de construction sur un terrain appartenant à la collectivité territoriale maître d'ouvrage, l'État (ministère de l'éducation nationale représenté par le recteur ou la rectrice d'académie) devra, dès remise des ouvrages, saisir le service des domaines en vue de la rédaction et de la passation d'un acte translatif de propriété à son profit des bâtiments édifiés et de leur terrain d'assiette. Le recteur (ou la rectrice) d'académie est habilité(e), au nom et pour le compte du ministre de l'éducation nationale, à assister le directeur des services fiscaux pour la signature de l'acte précité.

À _____, le _____

**ADMINISTRATION
ACADÉMIQUE**

NOR : MEND0102799A
RLR : 140-2a

**ARRÊTÉ DU 21-12-2001
JO DU 30-1-2002**

**MEN
DA A2**

Création d'un site internet au rectorat de l'académie de Lyon

Vu convention n° 108 du 28-1-1981 du Conseil de l'Europe ; L. n° 78-17 du 6-1-1978 mod., not. art. 15 et 20 ; D. n° 78-774 du 17-7-1978 mod. pris pour applic. des chapitres I à IV et VII de L. n° 78-17 du 6-1-1978, not. art. 12 à 20 ; avis du 26-9-2000 de la délégation interm. à la réforme de l'État, mission UTIC ; récépissé de déclaration n° 91/2000 du 4-10-2000 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon ; lettre de la CNIL du 9-3-2001 n° 727205

Article 1 - Il est créé au rectorat de l'académie de Lyon, un site internet dans le cadre duquel sont mis en œuvre les traitements automatisés d'informations nominatives suivants :

- diffusion d'informations relatives à des personnels de l'éducation nationale (annuaire et organigramme) ;
- mise en œuvre d'une messagerie électronique afin de permettre des échanges d'informations avec les usagers ;
- mise en œuvre d'espaces de discussion afin de permettre des échanges entre les visiteurs ;
- collecte de données personnelles par le biais de formulaires (formulaires d'inscription aux listes de diffusion) ;
- accès restreint à certains services du site (listes de diffusion à intérêt pédagogique).

Article 2 - Les catégories d'informations nominatives traitées sont, s'agissant de :

- diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à l'éducation nationale : nom, prénoms, fonction et affectation ;
- mise en œuvre d'une messagerie électronique : adresse de messagerie électronique de l'expéditeur, date, heure, et objet du message ;
- mise en œuvre d'espaces de discussion relatifs aux sujets suivants : anglais, allemand, arabe, constructions en lycée technologique, construction mécanique en lycée professionnel, documentation, économie et gestion, éducation musicale, éducation physique et sportive, électronique, espagnol, histoire-géographie, italien, lettres, maintenance industrielle, mathématiques, nouveaux programmes et TPE, option informatique, philosophie, physique et chimie, productique, portugais, russe, sciences économiques et sociales, sciences de la vie et de la Terre, technologie collège, avec contribution à la discussion par le biais de l'adresse de messagerie électronique de l'expéditeur, la date, l'heure, et l'objet du message ;
- collecte de données personnelles par le biais de formulaires (formulaires d'inscription aux listes de diffusion) : nom, prénoms, adresse postale, adresse électronique, type et nom de l'établissement public local d'enseignement, adresse de l'établissement, code postal, ville, téléphone, télécopie et adresse électronique de l'établissement ;

- accès restreint aux listes de diffusion à intérêt pédagogique nécessitant l'inscription préalable des informations suivantes : nom, prénoms, adresse postale, adresse électronique, type et nom de l'établissement public local d'enseignement, adresse de l'établissement, code postal, ville, téléphone, télécopie et adresse électronique de l'établissement.

Article 3 - Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont, s'agissant de :

- diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à l'éducation nationale : tout public et notamment élèves, parents, personnels de l'éducation nationale et divers partenaires du ministère de l'éducation nationale ;

- mise en œuvre d'une messagerie électronique : cabinet du recteur, secrétariat général, DIPA (division des personnels administratifs), DIPE (division des personnels enseignants), DISUPP (division de l'enseignement supérieur et des personnels du privé), DAGEP (division des affaires générales des personnels), DOS (division de l'organisation scolaire), DAF CET (division des affaires financières et du contrôle des établissements), DEC (division des examens et concours), CATI (centre académique de traitement de l'information), DISERT (division du service intérieur), SJC (service juridique et contentieux), SPECI (service des projets éducatifs, culturels et internationaux), SPS (service prospective et statistiques), CARIP (centre académique de ressources en informatique pédagogique), CTICE (conseiller aux technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement), DAF CO (délégué académique à la formation continue), CAFA (centre académique de formation administrative), SAF CI (service académique de la formation continue et de l'innovation), CTFCI (conseiller technique à la formation continue et

à l'innovation), SAIO (service académique d'information et d'orientation), DAET (délégué académique aux enseignements techniques), coordonnateurs des inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, service médical, infirmier et social, MEJ (mission emplois jeunes), ACAPELA (appui concerté aux personnels de l'éducation Lyon académie), ARPE (adaptation reconversion des personnels), IRCT (ingénieur régional), inspection académique de l'Ain, inspection académique de la Loire, inspection académique du Rhône ;

- mise en œuvre d'espaces de discussion : CARIP (centre académique de ressources en informatique pédagogique) et visiteurs du site ;

- collecte de données personnelles par le biais de formulaires : CARIP (centre académique de ressources en informatique pédagogique) ;

- accès restreint aux listes de diffusion à intérêt pédagogique : CARIP (centre académique de ressources en informatique pédagogique).

Article 4 - Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du rectorat de l'académie de Lyon (secrétariat général de l'académie).

Les utilisateurs du site sont informés de leurs droits au moyen, le cas échéant, de mentions figurant au sein des pages d'accueil des rubriques du site ou des pages de collecte d'informations.

Article 5 - Le recteur de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice de l'administration
Marie-Françoise SIMON-ROVETTO

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

**PERSONNELS
DE DIRECTION**

NOR : MENF0102415D
RLR : 204-0c

DÉCRET N°2002-87
DU 16-1-2002
JO DU 19-1-2002

MEN - DAF
ECO - INT - FPP

Régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 48-1108 du 10-7-1948 mod. ; D. n° 88-342 du 11-4-1988 mod. par D. n° 91-773 du 7-8-1991 ; D. n° 2001-1174 du 11-12-2001 ; avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État du 12-7-2001

Article 1 - L'article 1er du décret du 11 avril 1988 susvisé est **modifié** comme suit :

I - Au premier alinéa, les mots : "Les personnels de direction régis par le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 susvisé, délégués ou nommés dans l'un des emplois de direction mentionnés à l'article 1er dudit décret" sont **remplacés** par les mots : "Les personnels de direction régis par le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, nommés dans l'un des emplois de direction ou l'une des fonctions mentionnés à l'article 2 dudit décret".

II - Le second alinéa est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Cette bonification est fonction de la catégorie

dans laquelle est classé l'établissement. Les personnels de direction nommés dans certaines des fonctions énumérées au 2° de l'article 2 du décret du 11 décembre 2001 précité bénéficient d'une bonification indiciaire spécifique fixée conformément aux dispositions ci-après."

Article 2 - L'article 6 du même décret est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Article 6 - I - Le montant de la bonification indiciaire applicable aux emplois de proviseur de lycée, de proviseur de lycée professionnel et de principal de collège est fixé ainsi qu'il suit : Bonification (en points d'indice majoré) :

- 1ère catégorie : 80 ;
- 2ème catégorie : 100 ;
- 3ème catégorie : 130 ;
- 4ème catégorie : 150 ;
- 4ème catégorie exceptionnelle : 150.

Les personnels de direction exerçant les fonctions de directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires bénéficient des montants fixés ci-dessus. Ces unités font l'objet d'un classement spécifique par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

II - Les personnels de direction exerçant des fonctions de proviseur vie scolaire bénéficient de la même bonification indiciaire que celle d'un chef d'établissement affecté dans un établissement d'enseignement ou de formation de 3ème ou de 4ème catégorie. Ils font l'objet

d'un classement par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Les personnels de direction exerçant les fonctions de directeur d'un centre d'enseignement du Centre national d'enseignement à distance bénéficient de la même bonification indiciaire que celle d'un chef d'établissement affecté dans un établissement d'enseignement ou de formation de 3ème catégorie."

Article 3 - L'article 7 du même décret est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Article 7 - I - Le montant de la bonification indiciaire applicable aux emplois de proviseur adjoint de lycée, de proviseur adjoint de lycée professionnel et de principal adjoint de collège est fixé ainsi qu'il suit :

Bonification (en points d'indice majoré) :

- 1ère catégorie : 50 ;
- 2ème catégorie : 55 ;
- 3ème catégorie : 70 ;
- 4ème catégorie : 80 ;
- 4ème catégorie exceptionnelle : 80.

II - Les personnels de direction exerçant les fonctions de directeur adjoint d'un centre d'enseignement du Centre national d'enseignement à distance ou de directeur adjoint d'un institut universitaire de formation des maîtres bénéficient de la même bonification indiciaire que celle d'un personnel de direction adjoint affecté dans un établissement d'enseignement ou de formation de 3ème catégorie."

Article 4 - Il est **inséré** après l'article 7 du même décret un article 7-1 ainsi rédigé :

"Article 7-1 - La bonification indiciaire applicable aux emplois de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA), de directeur d'école régionale de premier degré (ERPD) et de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) est celle fixée par le décret n° 81-487 du 8 mai 1981 relatif au régime de rémunération applicable aux emplois de directeur d'établissement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale."

Article 5 - Au premier alinéa de l'article 8 du même décret, les mots : "du grade de professeur agrégé de l'enseignement du second degré" sont **remplacés** par les mots : "du corps des

inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux".

Article 6 - Il est **inséré** après l'article 9 du même décret un article 9-1 ainsi rédigé :

"Art. 9-1 - Le présent décret peut être modifié par décret du Premier ministre contresigné par le ministre intéressé, par le ministre chargé de la fonction publique et par le ministre chargé du budget, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

Lorsque ces modifications entraînent des dépenses supplémentaires au-delà des crédits ouverts au chapitre budgétaire correspondant, l'intervention du décret visé à l'alinéa précédent est subordonnée à l'ouverture des crédits nécessaires."

Article 7 - Le présent décret prend effet à compter du 1er septembre 2001.

Article 8 - Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État, le secrétaire d'État à l'outre-mer et la secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 2002

Jacques CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre

Lionel JOSPIN

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre de l'économie, des finances

et de l'industrie

Laurent FABIUS

Le ministre de l'intérieur

Daniel VAILLANT

Le ministre de la fonction publique

et de la réforme de l'État

Michel SAPIN

Le secrétaire d'État à l'outre-mer

Christian PAUL

La secrétaire d'État au budget

Florence PARLY

**PERSONNELS
 DE DIRECTION**
NOR : MENF0102572D
RLR : 201-1c

DÉCRET N°2002-46
 DU 9-1-2002
 JO DU 11-1-2002

MEN - DAF
ECO - FPP

Classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 48-1108 du 10-7-1948 ; D. n° 2001-1174 du 11-12-2001 ; avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État du 12-7-2001

Article 1 - Les tableaux annexés au décret du 10 juillet 1948 susvisé sont **modifiés** conformément à celui annexé au présent décret.

Article 2 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État, le ministre délégué à l'enseignement professionnel et la secrétaire d'État au budget, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 2002

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Laurent FABIUS

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État

Michel SAPIN

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLÉCHON

La secrétaire d'État au budget

Florence PARLY

Annexe

CLASSEMENT PRENANT EFFET À LA DATE PRÉVUE DANS LA COLONNE "OBSERVATIONS"

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT HIÉRARCHIQUE (indices bruts)	OBSERVATIONS
ÉDUCATION NATIONALE III - Université de France B - Enseignement du second degré 1. Personnels de direction Remplacer les mentions : Personnels de direction de 1ère catégorie : - 1ère classe - 2ème classe Personnels de direction de 2ème catégorie : - 1ère classe - 2ème classe Par les mentions suivantes : Personnels de direction : - hors classe - 1ère classe - 2ème classe	801-1015 (27) 457-1015 457-1015 450-852 801-HEA 457-1015 450-852	(27) La carrière se poursuit hors échelle À compter du 1er septembre 2001

**PERSONNELS
DE DIRECTION**

**NOR : MENF0102573D
RLR : 211-2**

**DÉCRET N°2002-47
DU 9-1-2002
JO DU 11-1-2002**

**MEN - DAF
ECO - FFP**

Atttribution d'indemnités à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du MEN

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., not. art. 20 ;
D. n° 81-482 du 8-5-1981 mod. par décrets n° 83-1049
du 25-11-1983 ; n° 86-497 du 14-3-1986 et n° 88-343
du 11-4-1988 ; D. n° 2001- 1174 du 11-12-2001*

Chapitre I Indemnité de responsabilité de direction

Article 1 - Une indemnité de responsabilité de direction d'établissement, non soumise à retenue pour pensions civiles de retraite, est attribuée aux personnels de direction régis par le décret du 11 décembre 2001 susvisé qui occupent l'un des emplois de proviseur, principal, ou directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires visés à l'article 2 dudit décret ainsi qu'aux directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté et aux directeurs d'école régionale du premier degré mentionnés par le décret du 8 mai 1981 susvisé.

Article 2 - Le taux annuel de cette indemnité est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

Chapitre II Indemnité de sujétions spéciales

Article 3 - Une indemnité de sujétions spéciales non soumise à retenue pour pensions civiles de retraite est attribuée à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale qui occupent l'un des emplois de chef d'établissement ou d'adjoint, de directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires mentionnés à l'article 2 du décret du 11 décembre 2001. susvisé ainsi qu'aux directeurs adjoints chargés d'une section d'enseignement général et professionnel adapté de collège, aux directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté et aux directeurs d'école régionale du premier degré mentionnés par le

décret du 8 mai 1981 susvisé.

L'attribution de ladite indemnité est liée à l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit.

Article 4 - Les taux de l'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

Article 5 - Le décret n° 89-443 du 28 juin 1989 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le décret n° 89-444 du 28 juin 1989 portant attribution d'une indemnité de responsabilité de direction d'établissement à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont **abrogés**.

Article 6 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État, le ministre délégué à l'enseignement professionnel et la secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et prend effet au 1er septembre 2001.

Fait à Paris, le 9 janvier 2002

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Laurent FABIUS

Le ministre de la fonction publique

et de la réforme de l'État

Michel SAPIN

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLENCHON

La secrétaire d'État au budget

Florence PARLY

PERSONNELS
DE DIRECTIONNOR : MENF0102574A
RLR : 204-0cARRÊTÉ DU 9-1-2002
JO DU 11-1-2002MEN - DAF
FPP - BUD

Échelonnement indiciaire applicable au corps des personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du MEN

Vu D. n° 48-1108 du 10-7-1948, ens. textes qui l'ont modifié, not. D. n° 2002-46 du 9-1-2002 ; D. n° 2001-1174 du 11-12-2001

Article 1 - L'échelonnement indiciaire applicable au corps des personnels de direction régis par le décret du 11 décembre 2001 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES, ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Hors classe	
6ème échelon	HEA
5ème échelon	1015
4ème échelon	966
3ème échelon	901
2ème échelon	852
1er échelon	801
1ère classe	
11ème échelon	1015
10ème échelon	966
9ème échelon	901
8ème échelon	835
7ème échelon	772
6ème échelon	716
5ème échelon	664
4ème échelon	618
3ème échelon	565
2ème échelon	506
1er échelon	457
2ème classe	
10ème échelon	852
9ème échelon	807
8ème échelon	747
7ème échelon	682
6ème échelon	645
5ème échelon	598
4ème échelon	560
3ème échelon	522
2ème échelon	485
1er échelon	450

Article 2 - L'arrêté du 11 avril 1988 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction de certains établissements

d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale est **abrogé**.

Article 3 - Le présent arrêté, qui prend effet au

1er septembre 2001, sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 2002.
 Le ministre de l'éducation nationale
 Jack LANG
 Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel
 Jean-Luc MÉLENCHON
 Le ministre de la fonction publique
 et de la réforme de l'État
 Michel SAPIN
 La secrétaire d'État au budget
 Florence PARLY

**PERSONNELS
 DE DIRECTION**

NOR : MENF0102575A
RLR : 211-2

**ARRÊTÉ DU 9-1-2002
 JO DU 11-1-2002**

**MEN - DAF
 FPP - BUD**

Vu D. n° 2002-47 du 9-1-2002

Taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du MEN

Article 1 - Les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales prévue à l'article 3 du décret du 9 janvier 2002 susvisé sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

EMPLOIS	TAUX ANNUELS		
	Établissement ou unité de 1ère, 2ème et 3ème catégories (en euros)	Établissement ou unité de 4ème catégorie (en euros)	Établissement de 4ème catégorie exceptionnelle (en euros)
1. Proviseur et proviseur adjoint de lycée	2 748,96	3 386,96	4 670,89
2. Directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	2 748,96	3 386,96	
3. Proviseur et proviseur adjoint de lycée professionnel, principal et principal adjoint de collège	2 748,96	2 748,96	
4. Directeur d'établissement régional d'enseignement adapté, directeur d'école régionale du premier degré, directeur adjoint chargé d'une section d'enseignement général et professionnel adapté de collègue	2 748,96		

Article 2 - L'arrêté du 1er mars 2000 fixant les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale est **abrogé**.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française et prendra effet à compter du 1er septembre 2001.
 Fait à Paris, le 9 janvier 2002

Le ministre de l'éducation nationale
 Jack LANG
 Le ministre délégué
 à l'enseignement professionnel
 Jean-Luc MÉLENCHON
 Le ministre de la fonction publique
 et de la réforme de l'État
 Michel SAPIN
 La secrétaire d'État au budget,
 Florence PARLY

PERSONNELS
DE DIRECTIONNOR : MENF0102576A
RLR : 211-2ARRÊTÉ DU 9-1-2002
JO DU 11-1-2002MEN - DAF
FPP - BUD

Taux moyens annuels de l'indemnité de responsabilité de direction d'établissement attribuée à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du MEN

Vu D. n° 2002-47 du 9-1-2002

Article 1 - Les taux annuels de l'indemnité de responsabilité de direction d'établissement prévue à l'article premier du décret du 9 janvier 2002 susvisé sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

EMPLOIS	TAUX ANNUELS		
	Établissement ou unité de 1ère, 2ème et 3ème catégories (en euros)	Établissement ou unité de 4ème catégorie (en euros)	Établissement de 4ème catégorie exceptionnelle (en euros)
1. Proviseur de lycée	1 072,33	1 102,66	1 990,22
2. Directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	1 072,33	1 102,66	
3. Proviseur de lycée professionnel, principal de collège	1 072,33	1 072,33	
4. Directeur d'établissement régional d'enseignement adapté, directeur d'école régionale du premier degré	1 072,33		

Article 2 - L'arrêté du 1er mars 2000 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité de responsabilité de direction d'établissement attribuée à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale est **abrogé**.

Article 3 - Le présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française, prendra effet à compter du 1er septembre 2001. Fait à Paris, le 9 janvier 2002

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

Le ministre délégué
à l'enseignement professionnel
Jean-Luc MELENCHON

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État
Michel SAPIN

La secrétaire d'État au budget
Florence PARLY

RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

**TAXE
D'APPRENTISSAGE**

NOR : MENE0200225C
RLR : 364-2

**CIRCULAIRE N°2002-028
DU 6-2-2002**

**MEN
DESCO A7**

Campagne de collecte 2002

*Texte adressé aux préfètes et préfets de région :
aux préfètes et préfets de département ; aux rectrices et
recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs
d'académie, directrices et directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale ; aux inspec-
trices et inspecteurs de l'éducation nationale en mission
dans les départements*

■ La présente note de service a notamment pour objet de préciser les modalités de calcul des exonérations de la taxe d'apprentissage et le calendrier relatif à la campagne de collecte 2002 portant sur les salaires versés en 2001.

I - Actualisation des forfaits et de la masse salariale donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage

1.1 Stages en milieu professionnel des élèves et étudiants des formations technologiques et professionnelles applicables au titre de l'année de salaires 2001

- catégorie "ouvriers qualifiés" : 17 euros par jour de présence du stagiaire ;
- catégorie "cadres moyens" : 28 euros par jour de présence du stagiaire ;
- catégorie "cadres supérieurs" : 37 euros par jour de présence du stagiaire.

1.2 Conséquences de l'article 21 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social

Le montant de la masse salariale donnant lieu à

exonération de la taxe d'apprentissage sur les salaires 2001 est porté à 81 102 euros, ce qui correspond à un montant de taxe d'apprentissage de 406 euros. Cette disposition concerne les entreprises qui emploient un ou plusieurs apprentis.

II - Calendrier

Les dates à respecter impérativement sont les suivantes :

2.1 Pour les entreprises

La date de versement des montants dus par les entreprises au titre de la taxe d'apprentissage aux établissements de formation et/ou aux organismes collecteurs, est fixée au **28 février 2002**. Cependant, cette date devrait exceptionnellement être repoussée au 15 mars, suite au relèvement prévu de la fraction de la taxe d'apprentissage réservée au Fonds national de péréquation (voir ci-après).

Le dépôt de la demande d'exonération et de la déclaration des salaires versés par les entreprises au titre de l'année 2001 (imprimé 2482) doit être effectué auprès de la recette des impôts compétente **le 30 avril 2002 au plus tard**.

2.2 Pour les collecteurs

Les états détaillés de la collecte et des versements aux établissements assurant les premières formations technologiques et professionnelles doivent être adressés par tous les organismes collecteurs aux préfets **avant le 30 avril 2002**.

Les organismes collecteurs sont tenus de reverser au Trésor public les montants perçus au titre de

la péréquation nationale le 30 avril 2002.

Le versement des concours financiers destinés à certains établissements (centres de formation d'apprentis, sections d'apprentissages, écoles d'enseignement technologique et professionnel, admis à bénéficier des dispositions des articles L. 118-2-1 et L. 118-3-1 du code du travail) sera effectué par les organismes collecteurs le **30 juin 2002** au plus tard.

Il est rappelé que cette date doit être impérativement respectée afin de permettre aux établissements de procéder aux opérations de gestion financière liées à l'utilisation des subventions.

III - Participation des entreprises au Fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage (FNPTA)

Le relèvement de la participation des entreprises au FNPTA en application de l'article L. 118-2-2 du code du travail a été annoncé par le secrétariat d'État aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Un décret en Conseil d'État est actuellement en préparation ; il conviendra donc d'appliquer le taux de péréquation en vigueur au 28 février 2002.

IV - Documents administratifs

4.1 Dispositions relatives au passage à l'euro

Les demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage au titre de l'année de salaires 2001 seront obligatoirement remplies en euro ; il convient donc, au préalable, de convertir dans cette monnaie, l'ensemble des montants à inscrire sur les imprimés. Le taux de conversion est le suivant : 1 euro = 6,55957 F. Pour effectuer l'opération, ce taux doit être appliqué dans son intégralité, c'est-à-dire en conservant les cinq décimales après la virgule.

D'autres indications, notamment pour ce qui concerne l'arrondi de conversion et l'arrondi fiscal, figurent dans la notice des imprimés de demande d'exonération de la taxe d'apprentissage. Ceux-ci seront disponibles après signature du décret portant relèvement du taux de péréquation et **au plus tard le 28 février**, sur les

sites internet suivants :

- ministère de l'éducation nationale (www.education.gouv.fr), rubrique "formulaires administratifs" de la page d'accueil du site ;
- service public (www.service.public.fr), rubrique "professionnels et entreprises", sous-rubrique "formulaires en ligne".

4.2 Modification des formulaires

Outre les dispositions relatives à l'euro, les formulaires de demande d'exonération de la taxe d'apprentissage pour la campagne de collecte 2002 présentent la particularité d'intégrer un reçu libératoire à l'intention des organismes habilités à collecter la taxe d'apprentissage.

V - Dispositions diverses

5.1 Les conséquences des dispositions de la loi de modernisation sociale concernant le financement de l'apprentissage feront l'objet d'une note d'information spécifique lorsque les décrets d'application, actuellement en préparation, auront été publiés.

5.2 À la liste des formations technologiques et professionnelles figurant dans la circulaire n° 77-464 du 5 décembre 1977 (BOEN n° 45 du 15 décembre 1977), il convient d'ajouter celles conduisant à l'obtention de la mention complémentaire, diplôme national professionnel, délivré dans les conditions définies par le décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 (Journal officiel du 5 avril 2001).

Par ailleurs, les formations dispensées dans le cadre des "lycées des métiers" bénéficient de plein droit des versements exonérateurs au titre de la taxe d'apprentissage.

5.3 Rappel : pour l'année 2001, la contribution des entreprises d'assurances aux frais de fonctionnement de l'École nationale d'assurances est déductible à raison de 69,89 % des sommes dues au titre de la taxe d'apprentissage.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**INSTITUT NATIONAL D'ÉTUDES
DÉMOGRAPHIQUES**

**NOR : RECZ02000355
RLR : 412-9**

DÉCISION DU 10-1-2002

**REC
INED**

Création d'un site internet à l'INED

Vu L. n° 78-17 du 6-1-1978 mod. ; D. n° 78-774 du 17-7-1978 mod. pris pour appl. des chapitres I à IV de L. n° 78-17 du 6-1-1978 ; D. du 30-3-1999 ; lettre de la CNIL du 11-9-2001 n° 762598

Article 1 - Il est créé à l'Institut national d'études démographiques (INED) un site internet web dans le cadre duquel sont mis en œuvre les traitements automatisés d'informations nominatives suivantes :

- diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à l'INED (organigramme) ;
- diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures (membres du conseil d'administration et du conseil scientifique) ;
- collecte de données personnelles par le biais de formulaires pour commander des publications ou demander de la documentation ;
- collecte automatisée de données à des fins de sécurité et d'analyse de fréquentation du site.

Article 2 - Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- nom, prénom, fonction, adresse électronique pour le personnel de l'INED, (photographie, sur l'intranet seulement et après accord de l'intéressé) ;
- nom, prénom, adresse électronique, fonction pour les personnes extérieures ;
- nom, prénom, adresse, téléphone, fax, adresse électronique, commande pour les clients ;
- données de connexion.

Article 3 - Les destinataires de ces informations

sont, s'agissant de :

- la diffusion d'informations relatives à des personnes de l'INED ou extérieures à l'institut : les utilisateurs du réseau internet ;
- la collecte de données personnelles par le biais de formulaires : le personnel du service des éditions ou du service de la documentation ;
- la collecte des données de connexion : le comité de rédaction du serveur web pour les statistiques de fréquentation et l'ingénieur réseau pour la surveillance de la sécurité.

Article 4 - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du responsable du comité de rédaction du serveur web (webmaster@ined.fr).

S'agissant des serveurs développés par les unités de recherche ou les services, le droit d'accès s'exerce auprès des responsables d'unités ou des chefs de services.

Les personnes disposent d'un droit d'opposition à la diffusion sur le site d'informations les concernant et en sont informées par note de service. Les utilisateurs du site sont informés de leurs droits au moyen de mentions figurant au sein des pages d'accueil et des pages de collecte d'informations.

Article 5 - Le directeur de l'INED est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au B.O.

Fait à Paris, le 10 janvier 2002
Le directeur de l'INED
François HÉRAN

Création de traitements automatisés d'informations nominatives

Vu L. n° 78-17 du 6-1-1978 mod. ; demande d'avis envoyée à la CNIL le 27-7-2001

Décision n° 2001-01 CNIL

Article 1 - Il est créé à l'Agence de modernisation des universités et des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, ci après nommée l'Agence, un site internet dans le cadre duquel seront mis en œuvre les traitements automatisés d'informations nominatives suivant :

- diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à l'Agence et à des institutions partenaires (CPU, CDIUFM, AACU, ASGU, IUF, recteurs d'académie) afin de constituer un annuaire ;
- accès restreint à l'intranet de l'Agence, dévolu à la diffusion, à la capitalisation et au partage d'informations.

Article 2 - Les catégories d'information traitées sont :

- S'agissant des annuaires pour tout ou partie suivant les institutions :
 - identité (nom, prénom, photo), vie professionnelle (établissement, département ou service, salle et lieu de travail, coordonnées téléphoniques et électroniques professionnelles, fonction et/ou grade, domaines professionnels, adresse des pages individuelles professionnelles).
- S'agissant de l'intranet :
 - identité et identifiant professionnels (nom, prénom, mot de passe, photo, adresse téléphonique et électronique, département, localisation, fonction).

Toutes ces informations sont conservées jusqu'au départ de la personne.

Article 3 - Les destinataires de ces informations sont :

- les utilisateurs du réseau internet s'agissant des annuaires ;

- les personnels de l'Agence (membres du domaine @agence.cpu.fr) s'agissant de l'intranet.

Article 4 - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de : Mission Internet et communication, Agence de modernisation, 103, boulevard Saint-Michel, 75005 Paris.

Article 5 - La directrice de l'Agence est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et transmise aux personnels.

Fait à Paris le 27 septembre 2001

La directrice de l'Agence de modernisation
Suzanne MAURY-SILLAND

Décision n° 2001-02 CNIL

Vu L. n° 78-17 du 6-1-1978 mod. ; récépissé n° 762350 de déclaration à la CNIL

Article 1 - Il est créé à l'Agence de modernisation des universités et des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, ci-après nommée l'Agence, un système de badges dans le cadre duquel sera mis en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de gérer et de sécuriser l'entrée dans les locaux privatifs de l'Agence.

Article 2 - Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont : nom, prénom, n° de badge, porte accédée, date et heure.

Toutes ces informations ne sont conservées que pour une durée de trois mois à compter de l'enregistrement.

Article 3 - Les destinataires de ces informations sont :

la direction du groupement si elle en fait la demande et le service de gestion du site.

Les informations sont gérées par le service gestion du site.

Article 4 - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce

auprès de : M. M. Malon, Agence de modernisation, 103, boulevard Saint-Michel, 75005 Paris.
Article 5 - La directrice de l'Agence est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et transmise aux personnels.

Fait à Paris le 27 septembre 2001
La directrice de l'Agence de modernisation
Suzanne MAURY-SILLAND

Décision n° 2001-03 CNIL

Vu L. n° 78-17 du 6-1-1978 mod. ; récépissé n° 762349 de déclaration à la CNIL

Article 1 - Il est créé à l'Agence de modernisation des universités et des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, ci-après nommée l'Agence, une messagerie électronique dans le cadre de laquelle sera mis en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de gérer le carnet d'adresses e-mail des personnels de l'Agence.

Article 2 - Les catégories d'informations enregistrées sont :
nom, prénom du collaborateur, lieu de travail, fonction, société ou établissement, service, n° de téléphone professionnel.

Toutes ces informations sont conservées jusqu'au départ du collaborateur.

Article 3 - Les destinataires de ces informations sont :
le personnel de l'Agence et le pôle informatique.

Les informations sont gérées par le pôle informatique.

Article 4 - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de : M. Philippe Bader, Agence de modernisation, 103, boulevard Saint-Michel, 75005 Paris.

Article 5 - La directrice de l'Agence est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et transmise aux personnels.

Fait à Paris le 27 septembre 2001
La directrice de l'Agence de modernisation
Suzanne MAURY-SILLAND

Décision n° 2001-04 CNIL

Vu L. n° 78-17 du 6-1-1978 mod. ; récépissé n° 762348 de déclaration à la CNIL

Article 1 - Il est créé à l'Agence de modernisation des universités et des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, ci-après nommée l'Agence, un fichier de gestion du personnel dans le cadre duquel sera mis en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est d'assurer la gestion administrative des personnels ainsi que l'établissement d'états statistiques pour usages internes ou à destination des organes de tutelle et de contrôle.

Article 2 - Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont :
identité (nom, prénom, sexe, nationalité, n° de sécurité sociale, date et lieu de naissance, situation familiale), coordonnées personnelles (adresse, téléphone, e-mail), situation professionnelle (ETP, présence, notes, fonction, département, statut), imputation budgétaire et éléments de rémunération.

Toutes ces informations sont conservées pour la durée de vie du groupement, durée maximale des contrats de travail de son personnel (5 ans avec possibilité de prorogation par arrêté du ministre de tutelle).

Article 3 - Les destinataires de ces informations sont :

la direction du groupement sur sa demande, les autorités de tutelle (commissaire du Gouvernement, services du ministère de l'éducation nationale), les corps de contrôle (contrôle d'État, contrôleur financier ou cour des comptes), les organismes de protection sociale (CPAM, caisses de retraite et organismes de prévoyance).

Les informations sont gérées par le service des ressources humaines.

Article 4 - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de : Mme Emmanuelle Lamy, Agence de modernisation, 103, boulevard Saint-Michel, 75005 Paris.

Article 5 - La directrice de l'Agence est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera

publiée et transmise aux personnels.

Fait à Paris le 27 septembre 2001
La directrice de l'Agence de modernisation
Suzanne MAURY-SILLAND

Décision n° 2001-05 CNIL

*Vu L. n° 78-17 du 6-1-1978 mod. ; récépissé n° 762347
de déclaration à la CNIL*

Article 1 - Il est créé à l'Agence de modernisation des universités et des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, ci-après nommée l'Agence, un fichier de gestion du personnel dans le cadre du logiciel SIGAGIP PAIE mettant en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est d'assurer la gestion de la paie des personnels de l'Agence ainsi que les déclarations légales.

Article 2 - Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont :
identité (nom, prénom, n° de sécurité sociale, date et lieu de naissance, situation familiale), coordonnées personnelles (adresse), situation professionnelle (régime juridique, notes, fonction, département, statut, employeur principal), éléments financiers (montant brut de la

paie, date de paiement, RIB et imputation budgétaire).

Toutes ces informations sont conservées pour la durée de vie du groupement, durée maximale des contrats de travail de son personnel (5 ans avec possibilité de prorogation par arrêté du ministre de tutelle).

Article 3 - Les destinataires de ces informations sont :

la direction du groupement sur sa demande, les salariés du groupement pris individuellement et les organismes sociaux compétents.

Les informations sont gérées par le service des ressources humaines sur une base de données située au centre interuniversitaire de calcul de Grenoble (CICG) qui gère le logiciel SIGAGIP PAIE.

Article 4 - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de : Mme Emmanuelle Lamy, Agence de modernisation, 103, boulevard Saint-Michel, 75005 Paris.

Article 5 - La directrice de l'Agence est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et transmise aux personnels.

Fait à Paris le 27 septembre 2001
La directrice de l'Agence de modernisation
Suzanne MAURY-SILLAND

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**VIE
SCOLAIRE**

NOR : MENE0200227C
RLR : 551-3

**CIRCULAIRE N°2002-026
DU 1-2-2002**

**MEN
DESCO B6**

Publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement

■ La présente circulaire a pour objet d'actualiser la circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 (BOEN n° 11 du 14-3-1991).

Dans l'introduction, au premier alinéa, ajouter après "10 juillet 1989" : "codifiée au sein du code de l'éducation, art. 511-2".

Au deuxième alinéa, remplacer le mot "modifie" par les mots "a modifié".

Remplacer le dernier alinéa par les dispositions suivantes :

"Actualisée en prenant en compte les dix années d'expérience du droit de publication, la présente circulaire précise les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le régime des responsabilités qui y est attaché. Elle complète la circulaire relative aux droits et obligations des élèves (n° 91-052 du 6 mars 1991)."

Circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991

BOEN n° 11 du 14-3-1991

NOR : MENL9150076C

RLR : 551-3

(éducation nationale, jeunesse et sports : lycées et collèges)

Texte adressé aux recteurs ; aux inspecteurs d'académie ; aux proviseurs de lycée et aux directeurs d'établissements régionaux d'enseignement adapté

■ La loi d'orientation sur l'éducation (n° 89-486 du 10 juillet 1989) a établi le principe de la liberté d'expression des élèves, notamment dans les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté (en ce qui concerne les élèves de niveau d'études correspondant).

Le décret en Conseil d'État n° 91-173 du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des lycéens qui modifie le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, a défini les conditions dans lesquelles les lycéens peuvent, sous leur responsabilité, rédiger et diffuser des publications dans l'établissement (article premier).

La présente circulaire rappelle les modalités d'exercice du droit de publication et précise le régime des responsabilités qui y est attaché. Elle complète la circulaire d'application relative aux droits et obligations des élèves.

Circulaire du 1-2-2002**I - Le droit de publication des lycéens**

I - Au dernier alinéa, après “reconnue par la loi” **ajouter** “sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 modifiée”.

Circulaire du 6 mars 1991**I - Le droit de publication des lycéens**

Aux termes de l'article 3-4 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991) “Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement.”

Conformément à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme ; ainsi plusieurs publications peuvent coexister dans le même établissement si les élèves le souhaitent.

L'exercice de la liberté d'expression peut être individuel ou collectif, cet exercice n'exigeant pas la constitution préalable d'une structure juridique, de type associatif notamment.

Il serait toutefois dangereux de laisser croire aux lycéens que leur capacité d'action en ce domaine ne connaît pas de limites et qu'ils ne risquent pas de voir mettre en cause leur responsabilité. Il faut souligner au contraire que les conditions d'exercice du droit de publication sont très précisément réglementées et qu'a été corrélativement mis en place tout un éventail de sanctions civiles et pénales à la mesure de la liberté d'expression reconnue par la loi.

1 - Les règles à respecter

Les lycéens devront être sensibilisés au fait que l'exercice de ces droits entraîne corrélativement l'application et le respect d'un certain nombre de règles dont l'ensemble correspond à la déontologie de la presse :

- La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient, même anonymes ;

- Ces écrits (tracts, affiches, journaux, revues...) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public ;

- Quelle qu'en soit la forme, ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. En particulier, les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge.

La loi sur la presse qualifie d'injurieux l'écrit qui comporte des expressions outrageantes mais qui ne contient par l'imputation d'un fait précis ; elle qualifie de diffamatoire toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.

- Le droit de réponse de toute personne mise en cause,

Circulaire du 1-2-2002

I - **Ajouter** à la fin du titre I.1 :
“- Les lycéens s’interdisent tout prosélytisme politique, religieux ou commercial, sans pour autant s’interdire d’exprimer des opinions.”

I.3 3ème alinéa, après “des faits incriminés”, **ajouter** la phrase suivante :
“Lorsque la décision de suspension ou d’interdiction de la diffusion de la publication en cause est prise, il en informe par écrit le responsable de cette publication en précisant les motifs de sa décision ainsi que la durée pour laquelle elle est prononcée.”

Remplacer la dernière phrase par les dispositions suivantes : “Réglementairement tenu d’informer le conseil

Circulaire du 6 mars 1991

directement ou indirectement, doit toujours être assuré à sa demande.

2 - Les responsabilités encourues

Les lycéens doivent être conscients que, quel que soit le type de publication adopté, leur responsabilité est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Dans le cas des élèves mineurs non émancipés, la responsabilité est transférée aux parents.

3 - Le rôle des chefs d’établissement

Ces principes ainsi posés, le chef d’établissement ne saurait pour autant se désintéresser des publications rédigées par les lycéens.

Tout d’abord, il conserve à cet égard un pouvoir essentiel d’appui, d’encouragement ou, à l’inverse, de mise en garde, qui peut faire de lui un conseiller très écouté des élèves. On quitte ici le domaine de l’instruction et de la réglementation génératrices de responsabilité juridique pour celui de la concertation et de la discussion confiantes, essentiel pour le bon fonctionnement de l’établissement et la qualité des relations entre enseignants et élèves. Il est important que les lycéens désireux de créer une publication puissent, s’ils le souhaitent, être guidés dans leur entreprise par des responsables de l’établissement.

Par ailleurs, dans les cas graves prévus par l’article 3-4 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991) le chef d’établissement est fondé à suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l’établissement. Il doit notamment prendre en compte les effets sur les conditions de vie et de fonctionnement du service public d’éducation à l’intérieur des établissements scolaires, des faits incriminés. L’information du conseil d’administration à laquelle il est tenu peut lui permettre de susciter un débat de nature à éclairer ces décisions et les suites qu’elles appellent.

Enfin, il incombe au chef d’établissement, au cas où les agissements des élèves, par leur nature et leur gravité, lui paraîtraient susceptibles d’appeler une des

Circulaire du 1-2-2002

d'administration, le chef d'établissement met cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil, ce qui lui permet de susciter un débat de nature à éclairer sa décision et les suites qu'elle appelle. Il paraît important, compte tenu de ses compétences, que cette question soit évoquée lors de la réunion du conseil des délégués pour la vie lycéenne préalable à celle du conseil d'administration."

II - Les types de publications susceptibles d'être réalisées et diffusées

II.b Remplacer le dernier alinéa par les alinéas suivants :

"Dans ce cas, les lycéens ne sont pas assujettis à l'ensemble des dispositions relatives aux publications de presse. Ils doivent seulement indiquer au chef d'établissement le nom du responsable de la publication et, le cas échéant, le nom de l'association sous l'égide de laquelle cette publication est éditée.

Le responsable de la publication peut être un élève majeur ou mineur. Dans ce dernier cas, il devra bénéficier de l'autorisation de ses parents dont la responsabilité est susceptible d'être engagée.

Enfin, conformément à la circulaire n° 2001-184 du 26 septembre 2001, le

Circulaire du 6 mars 1991

sanctions disciplinaires, d'engager, dans les conditions réglementaires de droit commun (décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985), la procédure correspondante.

II - Les types de publications susceptibles d'être réalisées et diffusées

Les lycéens peuvent choisir, dans le respect des principes rappelés ci-dessus, entre deux types de publications :

a) Les publications de presse au sens de la loi du 29 juillet 1881

Les lycéens qui le souhaitent peuvent se placer sous ce statut, relativement contraignant.

Il implique, en effet, le respect d'un certain nombre de règles et de formalités, telles que la désignation d'un directeur de la publication, qui doit être majeur, une déclaration faite auprès du procureur de la République concernant notamment le titre du journal et son mode de publication, et le dépôt officiel de deux exemplaires à chaque publication.

b) Les publications internes à l'établissement ne s'inscrivant pas dans le cadre de la loi de 1881

Ces publications ne peuvent pas être diffusées à l'extérieur de l'établissement.

Dans ce cas les lycéens, qui peuvent être mineurs, ne sont pas assujettis à l'ensemble des dispositions relatives aux publications de presse. Ils doivent seulement indiquer au chef d'établissement le nom du responsable et, le cas échéant, le nom de l'association sous l'égide de laquelle est éditée la publication.

Circulaire du 1-2-2002

fonds de la vie lycéenne peut contribuer au financement des publications internes réalisées par des élèves”.

Ajouter à la fin du titre II :

c) La conservation des publications réalisées par les élèves

Les publications scolaires doivent faire l’objet d’un “dépôt pédagogique” auprès du CLEMI (centre de liaison de l’enseignement et des moyens d’information) dans les conditions prévues par la circulaire n° 2002-025 du 1er février 2002.

(voir dans ce numéro page 370)

III - La formation des lycéens

III - 4ème alinéa, **remplacer** “Les professeurs relais déjà formés par le” **par** “Les correspondants du”.

Remplacer l’avant-dernier alinéa par les alinéas suivants :

“En complément de sa participation à la formation, le CLEMI remplira, dans le cadre de son statut, une mission de conseil auprès de tous les acteurs de la communauté scolaire (chefs d’établissement, personnels d’éducation, élèves)

Circulaire du 6 mars 1991

III - La formation des lycéens

La reconnaissance du droit à l’expression écrite des élèves s’accompagnera d’un dispositif de formation. Le recteur veillera à ce que des stages répondant à ces objectifs soient inscrits au programme académique de formation.

Il s’agira d’apporter non seulement les connaissances propres à cet outil spécifique de communication qu’est la presse, mais encore d’aborder les notions juridiques de base qui s’appliquent à ce domaine.

Les professeurs-relais déjà formés par le centre de liaison de l’enseignement et des moyens d’information (CLEMI) pourront intervenir dans ces formations, de même que les représentants des associations agréées en vertu du décret n° 90-020 du 13 juillet 1990 (décret relatif aux relations du ministère chargé de l’éducation nationale avec les associations qui prolongent l’action de l’enseignement public) et tout professionnel - journaliste, éditeur, libraire, spécialiste du droit de l’information - susceptible d’enrichir le stage de sa compétence.

Les formations pourront être envisagées sous des formes variées s’adressant directement aux élèves, notamment dans le cadre des formations des délégués des élèves, ou s’adressant aux enseignants au travers de stages qui pourraient être mixtes enseignants-élèves.

Le CLEMI remplira, de façon générale, dans le cadre de son statut, une mission de “centre de ressources et d’observatoire” en complément de sa participation à la formation.

Circulaire du 1-2-2002

ainsi qu'une mission de "centre de ressources et d'observatoire".

De plus amples renseignements sur l'action du CLEMI sont disponibles sur son site internet : www.clemi.org."

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Circulaire du 6 mars 1991

Le recteur et l'inspecteur d'académie sont tenus informés par le chef d'établissement des difficultés qui peuvent être rencontrées dans l'application de la présente circulaire, ainsi que des expériences dont la diffusion peut faciliter sa mise en œuvre.

**VIE
SCOLAIRE****NOR : MENE0200226C
RLR : 551-3****CIRCULAIRE N°2002-025
DU 1-2-2002****MEN
DESCO B6**

Création d'un dépôt pédagogique pour les publications scolaires

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement

■ Pour la première fois, le ministère de l'éducation nationale a demandé au centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information, le CLEMI, de réaliser un recensement des médias produits par des élèves, de l'école au lycée, pour l'année scolaire 2000-2001.

Il ressort de ce recensement l'existence d'un grand nombre de publications "papier" : 2 275 journaux d'école, 1 237 journaux collégiens et 481 journaux lycéens.

Ces publications, réalisées par des élèves, représentent un moment de l'histoire de l'établissement où elles sont publiées. Jusqu'à présent, la conservation de ces journaux n'était que trop rarement assurée.

Ces publications devront désormais faire l'objet d'un "dépôt pédagogique". Ce dépôt s'effectue dans les jours qui suivent la parution de la publication en remettant cinq exemplaires au directeur de l'école ou au chef d'établissement.

Deux de ces exemplaires seront conservés à la bibliothèque-centre documentaire (BCD) de l'école ou au centre de documentation et d'information (CDI) de l'établissement au sein

d'un fonds spécialement créé à cet effet.

Les trois exemplaires restants seront adressés au centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information (CLEMI, 391bis, rue de Vaugirard, 75015 Paris), centre sous tutelle du ministère de l'éducation nationale et associé au centre national de documentation pédagogique (CNDP), qui en assurera l'archivage et la conservation.

Le CLEMI publiera un point sur son activité de collecte et de conservation des publications scolaires au sein de son rapport d'activité annuel présenté à son conseil d'orientation et de perfectionnement (COP) composé de professionnels des médias, de l'éducation, et d'acteurs du système éducatif.

J'appelle votre attention sur l'importance de cette démarche d'archivage des publications scolaires qui s'inscrit dans une perspective de conservation du patrimoine de nos établissements scolaires.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me tenir informé des difficultés que vous pourrez éventuellement rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0200162V
RLR : 543-1b

AVIS DU 30-1-2002
JO DU 30-1-2002

MEN
DESCO A6

Baccalauréat professionnel, spécialité métiers de la sécurité, option police nationale

■ Les registres d'inscription seront clos pour le baccalauréat professionnel, spécialité métiers de la sécurité, option police nationale :

- le vendredi 8 février 2002 pour la session de février 2002 ;
- le mardi 9 juillet 2002 pour la session de septembre 2002 ;

- le vendredi 25 octobre 2002 pour la session de novembre 2002.

Dans le cas où des dossiers d'inscription seraient acheminés par voie postale, ils seront expédiés, au plus tard, le vendredi 8 février 2002, le mardi 9 juillet 2002 ou le vendredi 25 octobre 2002, le cachet de la poste faisant foi.

Toute précision relative aux modalités d'inscription peut être demandée au service chargé d'enregistrer les candidatures.

P ERSONNELS

PERSONNELS DE DIRECTION

NOR : MENF0102571D
RLR : 610-0

DÉCRET N°2002-45
DU 9-1-2002
JO DU 11-1-2002

MEN - DAF
ECO - FPP

Application de l'article 24 de la loi n° 84-16 du 11-1-1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. not. art. 24 ; D. n° 85-344 du 18-3-1985 portant applic. de art. 24 de L. n° 84-16 du 11-1-1984 ; avis du CTPM du 29-6-2001

Article 1 - Dans le tableau annexé au décret du 18 mars 1985 susvisé, sous la rubrique "Ministère de l'éducation nationale", la mention : "corps des personnels de direction de 1ère catégorie d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale" est remplacée par la mention : "corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du

ministre de l'éducation nationale"

Article 2 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 2002.

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Laurent FABIUS

Le ministre de la fonction publique

et de la réforme de l'État

Michel SAPIN

PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

NOR : MENF0102567D
RLR : 726-0

DÉCRET N°2002-11
DU 3-1-2002
JO DU 5-1-2002

MEN - DAF
ECO - FPP

Statut particulier des professeurs des écoles et conditions dans lesquelles sont recrutés les professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale

Vu code de l'éducation, not. art. L. 121-1, L. 312-10 et L. 312-11 ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 90-680 du 1-8-1990 mod. ; avis du CTPM du 29-6-2001 ; avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État du 12-7-2001

Article 1 - L'article 4 du décret du 1er août 1990 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 4 - Les professeurs des écoles sont recrutés :

1) par académie, par la voie de concours externes et par la voie de concours internes dits seconds concours internes. Dans les académies dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, des professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale peuvent être recrutés, dans les conditions fixées à la section 1 ci-dessous, par la voie de concours externes spéciaux et dans

les conditions fixées à la section 2, sous-section 2 ci-dessous, par la voie de seconds concours internes spéciaux ;

2) par département, par la voie de concours internes dits premiers concours internes et par voie d'inscription sur des listes d'aptitude. Dans les départements dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, des professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale peuvent être recrutés, dans les conditions fixées à la section 2, sous-section 1 ci-dessous, par la voie de premiers concours internes spéciaux et, dans les conditions fixées à la section 3 ci-dessous, par voie d'inscription sur des listes d'aptitude spéciales."

Article 2 - L'article 5 du même décret est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Article 5 - I - Les concours prévus à l'article précédent sont ouverts par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique. Un arrêté des mêmes ministres fixe le nombre des emplois qui peuvent être pourvus chaque année :

1) par la voie des concours externes et des concours externes spéciaux pour l'ensemble des académies ;

2) par la voie des seconds concours internes et des seconds concours internes spéciaux pour l'ensemble des académies.

Le nombre des emplois offerts globalement au titre des seconds concours internes et des seconds concours internes spéciaux ne peut être supérieur au nombre total des emplois offerts globalement au titre des concours externes et des concours externes spéciaux.

Un même candidat ne peut s'inscrire, au titre d'une même session, qu'à l'un des concours mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

II - Dans chaque académie, les emplois qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats reçus à l'un des quatre concours, au concours externe ou au concours externe spécial ou au second concours interne ou au second concours interne spécial, peuvent être attribués, par le recteur de l'académie considérée, aux candidats à un ou plusieurs des trois autres concours mentionnés au présent alinéa dans la limite de 25 % du nombre total des emplois à pourvoir pour

l'ensemble de ces concours.

Les nombres des emplois qui peuvent être pourvus chaque année, pour l'ensemble des départements, d'une part, par la voie des premiers concours internes et des premiers concours internes spéciaux et, d'autre part, par la voie des listes d'aptitude et des listes d'aptitude spéciales sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, sans que la proportion des emplois qui peuvent être pourvus chaque année par la voie des premiers concours internes et des premiers concours internes spéciaux puisse excéder 15 % du total des emplois à pourvoir par l'ensemble des voies mentionnées au présent alinéa."

Article 3 - Le titre de la section 1 du chapitre II du même décret est **remplacé** par le titre suivant :

"Section 1

"Du recrutement par concours externes et par concours externes spéciaux"

Article 4 - L'article 6 du même décret est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Article 6 - Pour chaque académie, le nombre des emplois à pourvoir par la voie du concours externe et, le cas échéant, par la voie du concours externe spécial est fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

La nature des épreuves et les modalités d'organisation du concours externe et du concours externe spécial sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique."

Article 5 - Au premier alinéa de l'article 7 du même décret, les mots : "Le concours est ouvert" sont **remplacés** par les mots : "Le concours externe et le concours externe spécial sont ouverts".

Article 6 - Au premier et au deuxième alinéa de l'article 8 du même décret, les mots : "au concours" sont **remplacés** par les mots : "au concours externe ou au concours externe spécial".

Article 7 - La première phrase de l'article 9 du même décret est **remplacée** par la phrase suivante :

"Après épuisement des listes principale et

complémentaire de chacun des deux concours établies dans une académie, un nouveau concours externe et, le cas échéant, un nouveau concours externe spécial peuvent être ouverts.”

Article 8 - Au dernier alinéa de l'article 10 du même décret, les mots : “au concours prévu” sont **remplacés** par les mots : “à l'un des concours prévus”.

Article 9 - Le titre de la section 2 du chapitre II du même décret est remplacé par le titre suivant :

“Section 2

“Du recrutement par concours internes et par concours internes spéciaux”

Article 10 - Le titre de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du même décret est **remplacé** par le titre suivant :

“Sous-section 1

“Du recrutement par les premiers concours internes et par les premiers concours internes spéciaux”

Article 11 - L'article 14 du même décret est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - Au premier alinéa, après les mots : “Les premiers concours internes”, sont **insérés** les mots : “et les premiers concours internes spéciaux”.

II - Au deuxième alinéa, les mots : “des concours” sont **remplacés** par les mots : “des premiers concours internes et des premiers concours internes spéciaux” et les mots : “à chaque concours” sont **remplacés** par les mots : “à chaque concours interne et, le cas échéant, à chaque concours interne spécial”.

III - Au troisième alinéa, les mots : “du concours” sont **remplacés** par les mots : “du premier concours interne et du premier concours interne spécial”.

Article 12 - À l'article 15 du même décret, les mots : “au premier concours” sont **remplacés** par les mots : “au premier concours interne ou au premier concours interne spécial”.

Article 13 - À la fin de la deuxième phrase de l'article 16 du même décret, les mots : “au concours” sont **remplacés** par les mots : “au premier concours interne ou au premier concours interne spécial”.

Article 14 - À l'article 17 du même décret, les mots : “au concours” sont **remplacés** par les mots : “au premier concours interne ou au

premier concours interne spécial”.

Article 15 - Le titre de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du même décret est **remplacé** par le titre suivant :

“Sous-section 2

“Du recrutement par les seconds concours internes et par les seconds concours internes spéciaux”

Article 16 - L'article 17-1 du même décret est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - Au premier alinéa, après les mots : “le nombre des emplois à pourvoir”, sont insérés les mots : “par la voie du second concours interne et, le cas échéant, par la voie du second concours interne spécial”.

II - Au second alinéa, les mots : “du concours” sont **remplacés** par les mots : “des concours mentionnés à l'alinéa ci-dessus”.

Article 17 - L'article 17-2 du même décret est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - Au premier alinéa, les mots : “Le second concours interne est ouvert” sont **remplacés** par les mots : “Le second concours interne et le second concours interne spécial sont ouverts”.

II - Au dernier alinéa, les mots : “au second concours interne” sont **remplacés** par les mots : “ni au second concours interne ni au second concours interne spécial”.

Article 18 - L'article 17-3 du même décret est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - Au premier alinéa, après les mots : “au second concours interne”, sont **insérés** les mots : “ou au second concours interne spécial”.

II - À la fin du second alinéa, les mots : “au concours” sont **remplacés** par les mots : “au second concours interne ou au second concours interne spécial”.

Article 19 - Le titre de la section 3 du chapitre II du même décret est **remplacé** par le titre suivant :

“Section 3

“Du recrutement par la voie des listes d'aptitude et des listes d'aptitude spéciales”

Article 20 - À l'article 18 du même décret, après les mots : “sur la liste d'aptitude”, sont **insérés** les mots : “et, le cas échéant, sur la liste d'aptitude spéciale”.

Article 21 - L'article 19 du même décret est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Article 19 - Le nombre des candidats inscrits dans un département sur la liste d'aptitude ou, le cas échéant, sur la liste d'aptitude spéciale ne peut excéder de plus de 50 % le nombre des emplois à pourvoir au titre de chacune de ces listes. “Peuvent être inscrits sur l'une de ces listes les instituteurs titulaires en fonctions qui justifient de cinq années de services effectifs en cette qualité au 1er septembre de l'année au titre de laquelle ces listes sont établies ; toutefois, ceux qui sont candidats à l'inscription sur une liste d'aptitude spéciale doivent avoir assuré un enseignement de ou en langue régionale pendant au moins deux de ces cinq années.”

Article 22 - Au premier alinéa de l'article 20 du même décret, les mots : “des concours externes ou internes” sont **remplacés** par les mots : “des concours prévus à l'article 4 ci-dessus”.

Article 23 - Au premier alinéa de l'article 21 du même décret, après les mots : “sur des listes d'aptitude”, sont **insérés** les mots : “ou sur des listes d'aptitude spéciales”.

Article 24 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État et la secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 2002

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

Jack LANG

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Laurent FABIUS

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État

Michel SAPIN

La secrétaire d'État au budget

Florence PARLY

CONCOURS

NOR : MENP0102487A
 RLR : 726-1B

ARRÊTÉ DU 3-1-2002
 JO DU 5-1-2002

MEN - DPE A3
 FPP

Modalités d'organisation du concours externe et du second concours interne de recrutement de professeurs des écoles

Vu D. n° 90-680 du 1-8-1990 mod. ; A. du 18-10-1991 mod.

Article 1 - Un article 4 bis est **ajouté** à l'arrêté du 18 octobre 1991 susvisé :

“Article 4 bis - Le concours externe spécial prévu à l'article 4 (1°) du décret du 1er août 1990 susvisé est constitué par :

1) les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission ainsi que l'épreuve facultative mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, sous réserve des dispositions figurant à l'avant-dernier alinéa du présent article ;

2) une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission portant chacune sur une des langues à extension régionale délimitée dont la liste est arrêtée par chaque recteur parmi les langues suivantes : basque, corse, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc, langues régionales d'Alsace et des pays mosellans, en

fonction de l'importance de leur usage dans l'académie ainsi que des besoins liés à l'accueil des enfants et à leur enseignement.

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en un commentaire guidé en langue régionale d'un texte en langue régionale et en une traduction en français d'un passage de ce texte (durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient 3).

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien en langue régionale avec le jury à partir d'un document sonore ou écrit authentique en langue régionale relatif à la culture ou à la langue concernée (durée : trente minutes ; préparation : trente minutes ; coefficient 1).

Les candidats indiquent au moment de leur inscription au concours spécial la langue dans laquelle ils désirent subir ces deux épreuves. Les deux épreuves concernent la même langue. Les candidats au concours spécial ne sont autorisés à présenter l'option langue régionale ni au titre de l'épreuve orale optionnelle d'admission, ni au titre de l'épreuve facultative mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Les candidats ne sont pas autorisés à s'inscrire

pour une même session au concours externe spécial et au concours externe prévu à l'article 4 du présent arrêté."

Article 2 - Un article 5 bis est **ajouté** à l'arrêté du 18 octobre 1991 susvisé :

"Article 5 bis - Le second concours interne spécial prévu à l'article 4 (1°) du décret n° 90-680 du 1er août 1990 susvisé est constitué par :

1) les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission ainsi que l'épreuve facultative mentionnées à l'article 5 du présent arrêté sous réserve des dispositions figurant à l'avant-dernier alinéa du présent article ;

2) une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission portant chacune sur une des langues à extension régionale délimitée dont la liste est arrêtée par chaque recteur parmi les langues suivantes : basque, corse, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc, et les langues régionales d'Alsace et des pays mosellans, en fonction de l'importance de leur usage dans l'académie ainsi que des besoins liés à l'accueil des enfants et à leur enseignement.

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en un commentaire guidé en langue régionale d'un texte en langue régionale et en une traduction en français d'un passage de ce texte (durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient 3).

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien en langue régionale avec le jury à partir d'un document sonore ou écrit authentique en langue régionale relatif à la culture ou à la langue concernée (durée : trente minutes ; préparation : trente minutes ; coefficient 1).

Les candidats indiquent au moment de leur inscription au concours spécial la langue dans laquelle ils désirent subir ces deux épreuves. Les deux épreuves concernent la même langue. Les candidats au concours spécial ne sont pas autorisés à présenter l'option langue régionale au titre de l'épreuve facultative mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

Les candidats ne sont pas autorisés à s'inscrire pour une même session au second concours interne spécial et au second concours interne prévu à l'article 5 du présent arrêté."

Article 3 - L'article 11 de l'arrêté du 18 octobre 1991 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Article 11 - Les épreuves sont notées de 0 à 20. Chaque note est multipliée par son coefficient fixé dans les conditions prévues aux articles 4, 4 bis, 5 et 5 bis ci-dessus. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 aux premières et deuxième épreuves d'admissibilité ou à la première épreuve d'admission du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne et du second concours interne spécial ainsi qu'à l'une des épreuves de langue régionale du concours externe spécial et du second concours interne spécial, est éliminatoire. La note 0 aux autres épreuves du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne et du second concours interne spécial est également éliminatoire.

Le fait de ne pas participer à une épreuve, de s'y présenter après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve ou de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription entraîne l'élimination du candidat".

Article 4 - Aux articles 12 (4°), 14 (1°), 15 (1°), et 16 (2°), les mots : "liste complémentaire d'admission" sont **remplacés** par les mots : "liste complémentaire."

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2002 des concours.

Article 6 - Le directeur des personnels enseignants et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Pour le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État et par délégation,

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique,
Le directeur
Frédéric MION

CONCOURS

NOR : MENP0102489A
RLR : 726-1cARRÊTÉ DU 3-1-2002
JO DU 5-1-2002MEN - DPE A3
FPP

Modalités d'organisation du premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles

Vu D. n° 90-680 du 1-8-1990 mod. ; A. du 24-12-1992

Article 1 - À l'article 1er de l'arrêté du 24 décembre 1992 susvisé, les mots : "prévus à l'article 4 (3°)" sont **remplacés** par les mots : "prévus à l'article 4 (2°)".

Article 2 - À l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 1992 susvisé, les mots : "prévus à l'article 4 (3°)" sont **remplacés** par les mots : "prévus à l'article 4 (2°)".

Article 3 - Au premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 24 décembre 1992 susvisé, les mots : "prévus par l'article 4 (3°)" sont **remplacés** par les mots : "prévus par l'article 4 (2°)".

Au dernier alinéa de ce même article relatif à l'épreuve d'admission, les mots : "30 minutes" sont **remplacés** par les mots : "35 minutes".

Article 4 - Un article 3 bis est **ajouté** à l'arrêté du 24 décembre 1992 susvisé :

"Article 3 bis - Les épreuves du premier concours interne spécial institué par l'article 4 (2°) du décret du 1er août 1990 susvisé sont fixées comme suit :

1) l'épreuve écrite d'admissibilité, l'épreuve orale d'admission et l'épreuve orale facultative d'admission mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ;

2) une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission portant chacune sur une des langues à extension régionale délimitée dont la liste est arrêtée par chaque recteur parmi les langues suivantes : basque, corse, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc et langues régionales d'Alsace et des pays mosellans, en fonction de l'importance de leur usage dans l'académie ainsi que des besoins liés à l'accueil des enfants et à leur enseignement.

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en un commentaire guidé en langue régionale d'un texte en langue régionale et en une traduction en français d'un passage de ce texte (durée de

l'épreuve : 3 heures, notée sur 40).

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien en langue régionale avec le jury à partir d'un document sonore ou écrit authentique en langue régionale relatif à la culture ou à la langue concernée (durée : 30 minutes, préparation : 30 minutes, notée sur 40).

Article 5 - À l'article 4 de l'arrêté du 24 décembre 1992 susvisé, les mots : "prévus à l'article 4 (3°)" sont **remplacés** par les mots : "prévus à l'article 4 (2°)".

Article 6 - Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 24 décembre 1992 susvisé est **ainsi rédigé** :

"Article 6 - Les épreuves des candidats sont jugées par deux examinateurs au moins. Pour l'épreuve d'admission du premier concours interne et pour chacune des épreuves d'admission du premier concours interne spécial, l'un des examinateurs au moins est un inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription primaire ou un instituteur ou un professeur des écoles maître formateur auprès d'un inspecteur de l'éducation nationale."

Article 7 - À l'article 7 de l'arrêté du 24 décembre 1992 susvisé, les mots : "entraîne l'attribution de la note 0 pour l'épreuve concernée" sont **remplacés** par les mots suivants : "entraîne l'élimination du candidat".

Article 8 - L'article 8 de l'arrêté du 24 décembre 1992 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Article 8 - À l'issue de la correction de l'épreuve d'admissibilité du premier concours interne et à l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité du premier concours interne spécial, le jury compétent fixe après délibération la liste des candidats admis à prendre part à l'épreuve d'admission pour le premier concours interne et aux épreuves d'admission pour le premier concours interne spécial.

L'anonymat de l'épreuve du premier concours interne et des épreuves du premier concours interne spécial n'est levé qu'après délibération du jury compétent.

À l'issue de l'épreuve d'admission du premier

concours interne et après délibération, le jury, en fonction du nombre total des points que les candidats ont obtenus à chacune des épreuves et, le cas échéant, à l'épreuve facultative, et dans la limite des places mises au concours, fixe par ordre de mérite la liste des candidats qu'il propose à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, pour l'admission au concours ainsi qu'une liste complémentaire.

À l'issue des épreuves d'admission du premier concours interne spécial et après délibération, le jury, en fonction du nombre total des points que les candidats ont obtenus à chacune des épreuves et, le cas échéant, à l'épreuve facultative, et dans la limite des places mises au concours, fixe par ordre de mérite la liste des candidats qu'il propose à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, pour l'admission au concours ainsi qu'une liste complémentaire.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée :

- a) pour le premier concours interne, à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'admission ; en cas d'égalité de points à celle-ci, la priorité est donnée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'admissibilité ;
- b) pour le premier concours interne spécial, à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve orale d'admission mentionnée au 1° de l'article 3 bis du présent arrêté ; en cas d'égalité de

points à celle-ci, la priorité est donnée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve écrite d'admissibilité mentionnée au 1° de l'article 3 bis du présent arrêté.

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, arrête, dans l'ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis à chacun des deux concours ainsi que, le cas échéant, la liste complémentaire."

Article 9 - Aux articles 8 (4°) et 10 (1°), les mots : "liste complémentaire d'admission" sont remplacés par les mots : "liste complémentaire".

Article 10 - Le directeur des personnels enseignants et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Pour le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État
et par délégation,

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique,
Le directeur
Frédéric MION

CONCOURS

NOR : MENP0102587A
RLR : 726-1b ; 726-1c

ARRÊTÉ DU 3-1-2002
JO DU 5-1-2002

MEN
DPE A3

Concours externes et internes spéciaux de recrutement de professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale

Vu D. n° 90-680 du 1-8-1990 mod., not. art. 4

Article 1 - La liste des académies, prévue à l'article 4 (1°) du décret du 1er août 1990 modifié susvisé, dans lesquelles les concours externes spéciaux et les seconds concours internes spéciaux de recrutement de professeurs des

écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale peuvent être organisés pour les langues ci-après désignées est la suivante :

- basque : Bordeaux ;
- breton : Nantes, Rennes ;
- catalan : Montpellier ;
- corse : Corse ;
- créole : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion ;
- langues régionales d'Alsace : Strasbourg ;
- langues régionales des pays mosellans : Nancy-Metz ;
- occitan-langue d'oc : Aix-Marseille, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Grenoble,

Limoges, Montpellier, Nice, Toulouse.

Article 2 - La liste des départements, prévue à l'article 4 (2°) du décret du 1er août 1990 modifié susvisé, dans lesquels les premiers concours internes spéciaux de recrutement de professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale peuvent être organisés pour les langues ci-après désignées est la suivante :

- basque : Pyrénées-Atlantiques ;
- breton : Loire-Atlantique, Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan ;
- catalan : Pyrénées-Orientales ;
- corse : Corse-du-Sud, Haute-Corse ;
- créole : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion ;
- langues régionales d'Alsace : Bas-Rhin, Haut-Rhin ;
- langues régionales des pays mosellans : Moselle ;
- occitan-langue d'oc : Alpes-de-Haute-Provence, Bouches-du-Rhône, Hautes-Alpes,

Vaucluse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Ardèche, Drôme, Haute-Savoie, Isère, Savoie, Corrèze, Creuse, Haute-Vienne, Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Alpes-Maritimes, Var, Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Gers, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne.

Article 3 - Le directeur des personnels enseignants, les recteurs d'académie et les inspecteurs d'académie, directeurs départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

CONCOURS

NOR : MENP0102586A
RLR : 726-1b ; 726-1c

ARRÊTÉ DU 3-1-2002
JO DU 5-1-2002

MEN - DPE A3
PPP

Concours externes spéciaux et seconds concours internes spéciaux pour le recrutement de professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État en date du 3 janvier 2002, des concours externes spéciaux et des seconds concours internes spéciaux sont ouverts au titre de l'année 2002 pour le recrutement de profes-

seurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale (femmes et hommes).

Le nombre d'emplois offerts à chaque concours sera fixé ultérieurement par arrêté.

Les dates d'ouverture et de fermeture des registres d'inscriptions ainsi que la date des concours sont fixées par les recteurs d'académie dans les conditions prévues par l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation du concours externe et du second concours interne de recrutement de professeurs des écoles.

Nota - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de l'académie où ils désirent concourir.

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

NOR : MENA0200269A
RLR : 624-1

ARRÊTÉ DU 28-1-2002

MEN
DPATE C4

Recrutement de techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du MEN, spécialités A, B et C

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 96-273 du 26-3-1996 mod. ; D. n° 96-822 du 16-9-1996 ; A. du 20-9-1996 ; A. du 27-9-1996 ; A. du 6-3-1997 ; A. du 20-8-2001

Article 1 - L'épreuve écrite des concours externes et internes de recrutement de techniciens de

laboratoire des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale dans les spécialités : biologie-géologie (A), sciences physiques et industrielles (B), biotechnologie (biochimie et microbiologie) (C), se déroulera le mercredi 27 février 2002 :

- au chef-lieu de chaque académie ;
- dans les centres ouverts à Mayotte, Nouméa, Papeete, Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- et à Abidjan, Antananarivo, Dakar, Rabat, Tunis.

L'horaire des épreuves est fixé de 10 h 00 à 12 h 00 : épreuve écrite de caractère scientifique portant sur les spécialités A : biologie-géologie, B : sciences physiques et industrielles, C : biotechnologie (biologie et microbiologie) (coefficient 1).

Article 2 - Les examens professionnels consistent dans leur phase d'admissibilité en l'étude par le jury d'un dossier visé par le supérieur hiérarchique du candidat comprenant :

- un formulaire de candidature, comportant notamment un état détaillé des services du candidat et mention, le cas échéant, des diplômes obtenus et des formations suivies ;
- la description par le candidat des activités qu'il exerce, faisant apparaître, le cas échéant,

sa contribution au fonctionnement d'un laboratoire ;

- la description succincte par le candidat de l'ensemble de sa carrière professionnelle et des éventuels travaux réalisés.

Le dossier est noté de 0 à 20 (coefficient 1).

À l'issue de la phase d'admissibilité, le jury, en fonction d'une note minimale qu'il fixe et qui ne peut être inférieure à 8 sur 20, dresse la liste des candidats retenus pour subir l'épreuve d'admission.

Article 3 - Les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués individuellement à l'épreuve pratique d'admission qui se déroulera à Paris à partir du 15 mai 2002 (durée 4 heures, coefficient 3).

Article 4 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 janvier 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Pour la directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement,

L'adjointe à la directrice
Chantal PÉLISSIER

MUTATIONS

NOR : MENP0200257N
RLR : 610-4f ; 804-0

NOTE DE SERVICE N°2002-029
DU 6-2-2002

MEN
DPE
DPATE

Candidature à un poste dans des établissements de la Mission laïque française à l'étranger - année 2002-2003

Texte adressé aux rectrices et recteurs ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ La présente note de service a pour objet :

- d'exposer les conditions dans lesquelles doivent être déposées et instruites les candidatures à un poste à l'étranger dans les Écoles d'entreprise et dans les établissements relevant de la Mission laïque française (MLF) non conventionnés avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), pour la rentrée

scolaire 2002- 2003 ;

- de publier les postes vacants ou susceptibles de l'être, proposés par la Mission laïque française pour l'année 2002-2003, dans les premier et second degrés de ces mêmes établissements. Les candidats à un poste dans les établissements de la MLF conventionnés avec l'AEFE se reporteront aux procédures propres à l'AEFE. Ils feront néanmoins parvenir à la MLF, pour information, un double de leur dossier de candidature AEFE.

I - Dispositions générales

La Mission laïque française

La Mission laïque française est une association loi 1901, reconnue d'utilité publique, qui gère des établissements scolaires à l'étranger. Le site

internet "www.mission-laique.com" présente l'association dans son intégralité.

Personnels concernés

Ces dispositions s'appliquent aux seuls candidats fonctionnaires titulaires du ministère de l'éducation nationale au moment du dépôt du dossier et qui se trouvent dans les situations administratives suivantes : en activité, en congé parental, en disponibilité, en position de détachement.

Les personnels en position de détachement, et notamment ceux en poste auprès de l'AEFE, doivent être libres de tout engagement à compter du 1er septembre 2002 pour pouvoir postuler.

Nature des postes à pourvoir

Sont à pourvoir des postes d'enseignement, de direction d'établissement scolaire, d'encadrement administratif ou de gestion financière.

II - Procédures

1 - Dossier

Le dossier doit être établi au moyen des imprimés de l'année en cours mis à la disposition des candidats par la Mission laïque française.

Le dossier complet, rempli et signé, sera retourné au siège de la Mission laïque française au plus tard à la date indiquée dans l'annexe II. Les agents administratifs et d'encadrement ont l'obligation de communiquer un double de leur dossier à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement.

2 - Formulation des vœux

La liste des postes vacants ou susceptibles de l'être est publiée en annexe I. Les caractéristiques des établissements cités sont consultables sur le site internet de la MLF : www.mission-laique.com

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les postes à pourvoir nécessitent une expérience et des qualifications attestées.

Les vœux des candidats qui ne correspondent

pas à la description des postes (corps, grade, discipline, fonctions...) ne seront pas pris en compte.

Seule la fiche de vœux insérée à cet effet dans le dossier de candidature doit être utilisée pour formuler ses choix.

3 - Entretiens

Les personnels présélectionnés seront reçus au siège de la Mission laïque française pour un entretien.

4 - Acceptation du poste

Une fois le poste accepté, les candidats retenus s'engagent à renoncer à toute autre démarche ou proposition relevant d'autres organismes recruteurs.

5 - Détachement administratif

Les personnels retenus constitueront une demande de détachement administratif, que la MLF transmettra au ministère des affaires étrangères.

La nomination à l'étranger ne deviendra effective qu'après acceptation du détachement par les autorités compétentes du ministère de l'éducation nationale.

En position de détachement, les fonctionnaires conserveront dans leur corps d'origine leurs droits à l'avancement et à la retraite, ce qui implique qu'ils supportent la retenue légale pour pension civile.

Je vous serais reconnaissant de veiller au respect de ces instructions qui conditionnent le bon déroulement de la prochaine campagne de recrutement pour l'étranger de la Mission laïque française.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

Annexe I

RECRUTEMENT MISSION LAÏQUE FRANÇAISE - LISTE DES POSTES VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE, À POURVOIR AU 1ER SEPTEMBRE 2002

Dans ces listes, le terme "professeur des écoles" désigne indifféremment les instituteurs et les professeurs des écoles.

I - Écoles d'entreprise, gérées avec les sociétés exportatrices

N°	DESCRIPTION
Brésil, Curitiba	
001	Professeur des écoles.
002	Professeur certifié d'histoire-géographie pour encadrer ces matières et les sciences économiques et sociales. Classes CNED de collège et lycée.
003	Professeur certifié de lettres pour encadrer cette matière et la philosophie. Classes CNED de collège et lycée.
004	Professeur certifié de sciences physiques-chimie ou sciences de la vie et de la Terre pour encadrer ces matières. Classes CNED de collège et lycée.
Brésil, Resende	
005	Professeur des écoles.
006	Professeur des écoles ou professeur certifié ou PEGC pour encadrer les lettres, l'histoire-géographie et l'anglais dans les classes CNED de collège.
Grande-Bretagne, Aberdeen	
007	2 professeurs des écoles. Bonnes connaissances en informatique.
008	Professeur certifié d'histoire-géographie ou de sciences économiques et sociales pour enseigner ces matières. Classes de collège et lycée.
009	Professeur certifié de lettres ou de philosophie pour enseigner ces matières. Classes de collège et lycée.
Guinée, Kamsar	
010	Professeur certifié de mathématique ou de sciences physiques-chimie ou PEGC pour enseigner ces matières en classes de collège.
011	Professeur certifié de lettres ou histoire-géographie ou PEGC pour enseigner ces matières en classe de collège. L'un des deux enseignants aura également la direction de l'école (60 élèves). Connaissance de l'anglais indispensable. Classes de maternelle, élémentaire, collège. Connaissance de l'Afrique souhaitée.
Indonésie, Balikpapan	
012	Professeur des écoles ou professeur certifié ou PEGC ayant une bonne formation dans l'enseignement du français langue étrangère pour la direction de l'école (60 élèves). Classes de maternelle, élémentaire, collège. Ce poste inclut également la direction de cours de FLE à adultes.
013	Professeur certifié de lettres ou PEGC pour enseigner le français et le latin en classes de collège.
014	Professeur certifié de lettres ou d'histoire-géographie ou bien PEGC pour enseigner ces matières en classes de collège. Un complément d'enseignement sera à assurer en cours de français langue étrangère pour adultes.
015	Professeur des écoles.

N°	DESCRIPTION
	Norvège, Stavanger
020	Professeur certifié d'allemand ou bien PEGC pour enseigner cette matière et l'éducation physique et sportive en classes d'élémentaire, de collège et de seconde.
021	2 professeurs des écoles.
	Venezuela, Puerto la Cruz
022	2 professeurs des écoles pour les classes primaires (multiples niveaux).

II - Établissements de la Mission laïque française, non conventionnés avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

N°	DESCRIPTION
	Croatie, Zagreb
025	Professeur des écoles (niveau élémentaire) + encadrement collège CNED, niveau 6ème, 5ème.
	Espagne, Murcie
026	Un chef d'établissement ou faisant fonction. Établissement de 600 élèves, classes de primaire, collège et lycée. Maîtrise indispensable de l'espagnol.
027	Professeur des écoles (niveau élémentaire). Formation et/ou expérience dans l'enseignement du FLE souhaitée.
028	Professeur certifié de lettres modernes. Classes de collège et de seconde + classe CNED de première.
	Espagne, Valladolid
030	Un chef d'établissement ou faisant fonction. Établissement de 400 élèves, classes de primaire, collège et lycée. Maîtrise indispensable de l'espagnol.
	États-Unis, Dallas
031	Un chef d'établissement. Établissement de 400 élèves, classes de primaire, collège et lycée. Maîtrise indispensable de l'anglais.
032	Un AASU ou APASU, gestionnaire comptable. Notions de comptabilité anglo-saxonne. Établissement de 400 élèves, classes de primaire, collège et lycée. Maîtrise indispensable de l'anglais.
033	2 professeurs des écoles (niveau préélémentaire). Connaissance de l'anglais indispensable.
034	2 professeurs des écoles (niveau élémentaire) pouvant enseigner (en classes de collège) la technologie et/ou la musique et/ou les arts plastiques. Connaissance de l'anglais indispensable.
035	Professeur certifié d'allemand pouvant enseigner les lettres. Classes de collège et lycée. Connaissance de l'anglais indispensable.
036	Professeur certifié de lettres classiques ou professeur certifié de lettres modernes pouvant enseigner le latin. Classes de collège et lycée. Connaissance de l'anglais indispensable.
	Liban, Nabatieh
037	Un chef d'établissement. Établissement de 800 élèves, classes de primaire, collège et lycée.
038	Professeur des écoles (niveau élémentaire).
039	Professeur certifié de mathématiques. Classes de collège et lycée (expérience en lycée indispensable).
040	Professeur certifié de sciences physiques-chimie. Classes de collège et lycée (expérience en lycée indispensable).

N°	DESCRIPTION
041	Syrie, Alep Professeur certifié de sciences de la vie et de la Terre. Classes de collège et lycée (expérience en lycée indispensable).
042	Professeur certifié de mathématiques. Classes de collège et lycée (expérience en lycée indispensable).
043	Professeur certifié de sciences physiques-chimie. Classes de collège et lycée (expérience en lycée indispensable).
044	Maroc, Agadir (Office scolaire universitaire et international) Un chef d'établissement. Établissement de 550 élèves, classes de primaire, collège et lycée.
045	Professeur des écoles (niveau élémentaire).
046	Professeur certifié ou professeur agrégé de lettres modernes. Classes de lycée (complément éventuel en CDI).
047	Professeur certifié de mathématiques. Classes de lycée.
048	Maroc, Casablanca (Office scolaire universitaire et international) Un AASU ou APASU ou CASU, gestionnaire comptable. Établissement de 1 000 élèves, classes de primaire, collège et lycée. Il sera également agent comptable pour les établissements d'Agadir, El Jadida et Rabat. Maîtrise indispensable de GFC. Poste en résidence à Casablanca.
049	10 professeurs des écoles.
050	Professeur certifié d'histoire-géographie. Classes de collège et lycée.
051	Professeur certifié de philosophie (+ complément éventuel en histoire-géographie en collège).
052	Professeur certifié de mathématiques. Classes de collège et lycée.
053	Professeur certifié de sciences physiques-chimie. Classes de collège et lycée.
054	Professeur certifié de sciences économiques et sociales. Classes de lycée.
055	Maroc, Rabat (Office scolaire universitaire et international) Un chef d'établissement ou faisant fonction. Établissement de 600 élèves, classes de primaire et collège (6ème à la rentrée 2002, puis 5ème en 2003, etc.).
056	4 professeurs des écoles.
057	Professeur des écoles pouvant enseigner les SVT en classe de 6ème.
058	PEGC section I ou PLP2 lettres-histoire. Classes de 6ème.
059	PEGC section XIII ou professeur certifié de technologie pouvant enseigner les mathématiques en collège.
060	PEGC ou PLP2 lettres-anglais ou professeur certifié de lettres pouvant enseigner l'anglais ou professeur certifié d'anglais pouvant enseigner les lettres. Classes de 6ème.

Annexe II

CALENDRIER DES OPÉRATIONS DE RECRUTEMENT 2002-2003 MISSION LAÏQUE FRANÇAISE

I - Coordonnées de la Mission laïque française

Les candidats, quels que soient leur corps d'appartenance et leur situation administrative, s'adresseront à Mission laïque française, service des ressources humaines, 9, rue Humblot, 75015 Paris, tél. 01 45 78 61 71, fax 01 45 78 41 57, www.mission-laïque.com

II - Calendrier

NATURE DES OPÉRATIONS	CALENDRIER
Date limite de retour au siège de la MLF des dossiers de candidature et de formulation des vœux (sur la fiche spécifique insérée à cet effet dans le dossier de candidature)	15 mars 2002
Entretiens et recrutements	Mars et avril 2002

COMITÉ TECHNIQUE
PARITAIRE CENTRAL

NOR : MEND0200347A
RLR : 610-3

ARRÊTÉ DU 6-2-2002

MEN
DA B1

Consultation des personnels pour le CTPC

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983, ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. ; A. du 5-3-1996 ; A. du 22-10-2001

Article 1 - La date du second scrutin de la consultation des personnels organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire central du ministère de l'éducation nationale, est fixée au **4 avril 2002**, de 9 heures à 17 heures 30.

Article 2 - Les actes de candidatures doivent parvenir à la directrice de l'administration **au plus tard le 21 février 2002, avant 16 heures.**

Article 3 - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 6 février 2002
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Pour le directrice de l'administration,
Le chef de service, adjoint à la directrice
Philippe GAZAGNES

MOUVEMENT DU PERSONNEL

ATTRIBUTION DE FONCTIONS

NOR : MENA0200134A

ARRÊTÉ DU 20-12-2001
JO DU 29-1-2002

MEN
DPATE B1

S^{ec}rétaire général d'académie

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 20 décembre 2001, M. Pouliquen Bernard, administrateur civil relevant pour sa gestion du ministère de l'éducation nationale,

mis à disposition du recteur de l'académie de Rennes, est chargé des fonctions de secrétaire général de l'académie de Rennes (groupe 1), en remplacement de M. Moreau Gérard, admis à une pension de retraite.

NOMINATION

NOR : MENR0200252A

ARRÊTÉ DU 6-2-2002

MEN
DR A3

D^{ir}ecteur du CIES de Versailles

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 6 février 2002, M. Lemettré

Jean-François, professeur des universités, est nommé directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur de Versailles, pour un nouveau mandat à compter du 1er janvier 2002.

NOMINATIONS

NOR : MENA0200268A

ARRÊTÉ DU 6-2-2002

MEN
DPATE C3

C^{ap} des conservateurs des bibliothèques et des conservateurs généraux des bibliothèques

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 92-26 du 9-1-1992 mod. ; A. du 23-8-1984 mod. ; A. du 3-1-2002

Article 1 - Le bureau de vote central pour les élections à la commission administrative paritaire des conservateurs des bibliothèques institué par l'arrêté du 3 janvier 2002 est composé comme suit :

Administration

- Mme Guyétant Marie-Paule, chef du bureau des personnels des bibliothèques et des musées, présidente

- M. Varenne Thierry, adjoint au chef du bureau des personnels des bibliothèques et des musées, secrétaire

Déléguées de listes

- Mme Pavillard Anne-Marie, SNASUB-FSU
- Mme Jacquot Mylène, CFDT
- Mme Lenoir Michelle, Syndicat des bibliothèques - UNSA Éducation (FEN)
- Mme Brand Catherine, SNAB.

Article 2 - Le bureau de vote central pour les élections à la commission administrative paritaire des conservateurs généraux des bibliothèques institué par l'arrêté du 3 janvier 2002 est composé comme suit :

Administration

- Mme Saillant Danielle, sous-directrice des personnels administratifs, ouvriers et

techniques, sociaux et de santé, présidente
- M. Varenne Thierry, adjoint au chef du bureau
des personnels des bibliothèques et des musées,
secrétaire

Déléguées de listes

- Mme Pavillard Anne-Marie, SNASUB-FSU
- Mme Jacquot Mylène, CFDT
- Mme Lenoir Michelle, Syndicat des biblio-
thèques - UNSA Éducation (FEN)
- Mme Brand Catherine, SNAB.

Article 3 - Le bureau de vote central pour les
deux élections susmentionnées se réunira le

26 février 2002 à 9 h 00 au ministère de l'édu-
cation nationale, 142, rue du Bac, 75007 Paris
(2ème étage, salle 253).

Article 4 - La directrice des personnels admi-
nistratifs, techniques et d'encadrement est
chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au B.O.

Fait à Paris, le 6 février 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

NOMINATIONS

NOR : MENA0200267A

ARRÊTÉ DU 6-2-2002

MEN
DPATE C3

CAP des bibliothécaires

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16
du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ;
D. n° 92-29 du 9-1-1992 mod. ; A. du 23-8-1984 mod. ;
A. du 3-1-2002*

Article 1 - Le bureau de vote central pour les
élections à la commission administrative
paritaire des bibliothécaires institué par l'arrêté
du 3 janvier 2002 est composé comme suit :

Administration

- Mme Guyétant Marie-Paule, chef du bureau
des personnels des bibliothèques et des musées,
présidente
- M. Varenne Thierry, adjoint au chef du bureau
des personnels des bibliothèques et des musées,
secrétaire

Déléguées de listes

- Mme Pavillard Anne-Marie, SNASUB-FSU
- Mme Jacquot Mylène, CFDT
- Mme Def Françoise, Syndicat des biblio-
thèques - UNSA Éducation (FEN).

Article 2 - Le bureau de vote central se réunira
le 27 février 2002 à 9 h 00 au ministère de l'édu-
cation nationale, 142, rue du Bac, 75007 Paris
(2ème étage, salle 253).

Article 3 - La directrice des personnels admi-
nistratifs, techniques et d'encadrement est
chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au B.O.

Fait à Paris, le 6 février 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

NOMINATIONS

NOR : MENA0200266A

ARRÊTÉ DU 6-2-2002

MEN
DPATE C3

C Commission consultative spécifique du personnel contractuel des bibliothèques

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16
du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ;
D. n° 53-1276 du 24-12-1953 mod. ; A. du 23-8-1984
mod. ; A. du 3-1-2002*

Article 1 - Le bureau de vote central pour les
élections à la commission consultative spéci-
fique institué par l'arrêté du 3 janvier 2002 est
composé comme suit :

Administration

- Mme Guyétant Marie-Paule, chef du bureau
des personnels des bibliothèques et des musées,
présidente

- M. Varenne Thierry, adjoint au chef du bureau des personnels des bibliothèques et des musées, secrétaire

Déléguée de listes

- Mme Destouet Josiane, SCENRAC-CFTC.

Article 2 - Le bureau de vote central se réunira le 28 février 2002 à 9 h 00 au ministère de l'éducation nationale, 142, rue du Bac, 75007 Paris (4ème étage, salle Korczak).

Article 3 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 6 février 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

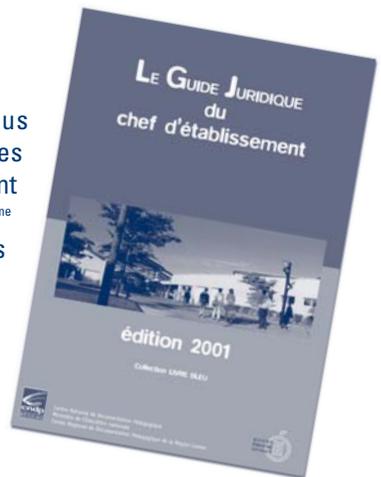
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Guide juridique du chef d'établissement

L'édition 2001 réalisée par la direction des affaires juridiques est parue.

Complétée et actualisée, elle présente sous forme de fiches synthétiques et pratiques les principales questions juridiques auxquelles sont confrontés les chefs d'établissement. Cette 2^{ème} édition prend en compte la codification des lois, l'actualisation de la réglementation et de la jurisprudence ; elle est enrichie par un index général qui complète l'ouvrage.

Le Guide juridique du chef d'établissement est édité par le CRDP d'Orléans-Tours, dans la collection du "Livre bleu des personnels de direction".



À commander au CRDP de la région Centre, 55, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, BP 2219, 45012 Orléans cedex 1.

Vous pouvez également commander cet ouvrage auprès des CRDP ou CDDP de votre académie ou à CNDP Diffusion, 77568 Lieusaint cedex.

Prix : 37 euros (242,70 F), participation aux frais d'expédition : 4 euros (26,24 F).